



**NATIONS UNIES**

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT sur la QUINZIÈME SESSION**

16 mars - 10 avril 1959

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 8**

**NEW-YORK**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	1-13	1
Ouverture et durée de la session . . . . .	1-2	1
Représentation . . . . .	3-4	1
Représentation de la Chine . . . . .	5	2
Élection du Bureau . . . . .	6	3
Ordre du jour . . . . .	7-9	3
Séances, résolutions et documentation . . . . .	10-13	3
II. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION . . . . .	14-51	3
Propositions présentées à la Commission . . . . .	18-31	4
Questions discutées . . . . .	32-47	5
Votes et résolutions adoptées . . . . .	48-51	7
Résolution 1 (XV) du 20 mars 1959 . . . . .	49	8
Résolution 2 (XV) du 20 mars 1959 . . . . .	51	8
III. — DROIT D'ASILE . . . . .	52-74	9
Résolution 3 (XV) du 25 mars 1959 . . . . .	74	11
IV. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIRE- MENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ . . . . .	75-82	12
V. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	83-89	12
VI. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	90-103	13
Résolution 4 (XV) du 26 mars 1959 . . . . .	103	16
VII. — PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT . . . . .	104-197	16
Préambule . . . . .	116-123	17
Dispositif . . . . .	124-125	18
Principes . . . . .	126-193	18
Principe 1 . . . . .	128-133	18
Principe 2 . . . . .	134-135	19
Principe 3 . . . . .	136-140	19
Principe 4 . . . . .	141-142	19
Principe 5 . . . . .	143-151	19
Principe 6 . . . . .	152-162	20
Principe 7 . . . . .	163-171	21
Principe 8 . . . . .	172-173	22
Principe 9 . . . . .	174-175	22
Principe 10 . . . . .	176-184	22
Principe 11 . . . . .	185-193	22
Dernier paragraphe . . . . .	194-195	23
Adoption du projet de déclaration et communication de ce texte au Conseil économique et social . . . . .	196-197	23
Résolution 5 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	197	24

*(Suite à la page 3 de la couverture)*

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3229  
E/CN.4/789



NATIONS UNIES  
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
DOCUMENTS OFFICIELS  
VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa quinzième session,  
tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 16 mars au 10 avril 1959

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quinzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 16 mars au 10 avril 1959.

2. La session a été ouverte (610<sup>e</sup> séance) par M. Ratnakirti S. S. Gunewardene (Ceylan), président de la Commission à sa quatorzième session.

Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

*Argentine* : M. Carlos A. Bertomeu<sup>1</sup>, M. Raúl A. J. Quijano\*, M. Leopoldo H. Tettamanti\*, M. Carlos Ortiz de Rozas\*\*;

*Belgique* : M. Jacques Basyn;

*Ceylan* : M. Ratnakirti S. S. Gunewardene, M. N. T. D. Kanakaratne\*<sup>2</sup>, M. H. O. Wijegoonawardena\*<sup>2</sup>, M. T. A. Kreitszheim;

*Chine* : M. Cheng Paonan, M<sup>me</sup> Chu-sheng Yeh Cheng\*, M. Hu Chun\*\*, M. Wang Meng-hsien\*\*;

*Etats-Unis d'Amérique* : M<sup>me</sup> Oswald B. Lord, M. S. M. Finger\*, M. Warren Hewitt\*, M. Chauncey Parker\*;

*France* : M. René Cassin, M. Pierre Juvigny\*, M. Jean-Marcel Bouquin\*;

*Inde* : M. C. S. Jha, M. T. J. Natarajan\*, M. A. K. Mitra\*;

*Iran* : M. Djalal Abdoh<sup>1</sup>\*, M. Fereydoun Adamiyat\*, M. Mahmoud Salehi\*\*;

*Irak* : M. Ismat T. Kittani;

*Israël* : M. Haim H. Cohn, M. Shimshon Inbal\*, M<sup>me</sup> Ruth Freimann\*\*;

*Italie* : M. Francisco Maria Dominedo, M. Vittorio Ivella\*, M. Bartolomeo Attolico\*\*;

*Liban* : M. Georges Hakim;

*Mexique* : M. Pablo Campos Ortiz, M. Eduardo Espinosa y Prieto\*, M. Arturo L. de Ortigosa\*\*, M. Alvaro C. Avila\*\*;

*Philippines* : M. Francisco A. Delgado, M. Hortencio J. Brillantes\*, M. Ismael D. Quiambao\*\*, M. Cecilio R. Espejo\*\*;

*Pologne* : M<sup>me</sup> Zofia Wasilkowska, M. Antoni Czarkowski\*;

*République socialiste soviétique d'Ukraine* : M. P. E. Nedbaïlo, M. I. K. Neklessa\*, M. I. F. Grichtchenko\*\*;

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* : sir Samuel Hoare, M. P. W. J. Buxton\*, M. A. C. Dugdale\*;

*Union des Républiques socialistes soviétiques* : M. P. D. Morozov<sup>1</sup>, M. V. J. Sapojnikov\*, M. B. P. Pissarev\*\*, M. N. M. Talanov\*\*.

OBSERVATEURS

*Autriche* : M. Gert Heible;

*Cambodge* : M. Lamouth Kang;

*Chili* : M. Oscar Pinochet;

*Cuba* : M. Carlos Lechuga;

*Hongrie* : M. Tamás Lörine, M. Imre Hollai;

*Japon* : M. Yoshinobu Nagashima, M. Masao Ito;

*Pays-Bas* : Mlle J. D. Pelt;

*République Dominicaine* : M. Enrique de Marchena, M. K. L. Dipp Gómez;

*Roumanie* : M. Raymond Vianu, M. Dorel Oprescu;

*Uruguay* : M. E. Rodríguez Fabregat.

\* Suppléant.

\*\* Conseiller.

<sup>1</sup> N'a pas assisté à la session.

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Kanakaratne et M. Wijegoonawardena ont représenté Ceylan pendant différentes parties de la session.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M<sup>lle</sup> Uldarica Mañas (Cuba), présidente de la Commission.

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Organisation internationale du Travail (OIT)* : M. R. A. Métall, M. Philippe Blamont, M. Mirza Khan;

*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)* : M. Joseph L. Orr, M. P. V. Acharya;

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)* : M. Tor Gjesdal, M. Arthur F. Gagliotti, M. Asdrubal Salsamendi ;

*Organisation mondiale de la santé (OMS)* : le D<sup>r</sup> Rodolphe L. Coigny, le D<sup>r</sup> M. R. Sacks, M<sup>me</sup> S. Meagher.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS

M. Paul Weis, M<sup>lle</sup> Aline Cohn.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATÉGORIE A

*Alliance coopérative internationale* : M. L. E. Woodcock;

*Chambre de commerce internationale* : M<sup>me</sup> Lusardi;

*Confédération internationale des syndicats chrétiens* : M. Gerard C. Thormann;

*Confédération internationale des syndicats libres* : M<sup>lle</sup> J. Seigel;

*Fédération mondiale des anciens combattants* : M. Herbert Hill, M<sup>me</sup> Claire Rogger, M<sup>lle</sup> Emily Nichols;

*Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies* : M. Hilary Barrett-Brown, M<sup>me</sup> Oliver Weerasinghe;

*Fédération syndicale mondiale* : M<sup>lle</sup> Elinor Kahn.

CATÉGORIE B

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles* : Mme George Britt, M<sup>lle</sup> Elsie D. Harper;

*Bureau international catholique de l'enfance* : M<sup>lle</sup> Margaret M. Bedard;

*Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique* : M. Earl F. Cruickshank;

*Comité consultatif mondial de la Société des amis* : M. Elton Atwater;

*Commission des Eglises pour les affaires internationales* : M. O. Frederick Nolde, M. A. Dominique Micheli;

*Commission internationale catholique pour les migrations* : M. James Norris;

*Conférence internationale des charités catholiques* : M. Louis C. Longarzo;

*Congrès juif mondial* : M. Maurice L. Perlzweig, M. Gerhard Jacoby;

*Conseil consultatif d'organisations juives* : M. Moses Moskowitz;

*Fédération internationale des droits de l'homme* : M. José Asensio;

*Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales* : M<sup>me</sup> Maude Baylay;

*Fédération internationale des femmes diplômées des universités* : M<sup>me</sup> S. Mitra;

*Fédération internationale des femmes juristes* : M<sup>me</sup> Rose Korn Hirschman, M<sup>me</sup> Elizabeth Bass Golding, lady Gladys Chatterjee, M<sup>lle</sup> Channa Tanz, M<sup>lle</sup> Donna Tracy;

*Fédération mondiale des jeunes femmes catholiques* : M<sup>me</sup> Frank J. Berberich;

*Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté* : M<sup>me</sup> A. N. Baker, M<sup>me</sup> Brenda Bailey;

*Ligue internationale des droits de l'homme* : M. Roger Baldwin, M. Max Beer, M<sup>me</sup> Dora D. Roitburd, M<sup>lle</sup> Frances Grant;

*Organisation mondiale Agudas Israël* : M. Isaac Lewin;

*Pan Pacific South-East Asia Women's Association* : M<sup>me</sup> Henry G. Fowler;

*Union catholique internationale de service social* : M<sup>me</sup> A. S. Vergara, M<sup>me</sup> Carmen Giroux;

*Union internationale de protection de l'enfance* : M<sup>lle</sup> Frieda S. Miller;

*Union mondiale des organisations féminines catholiques* : M<sup>lle</sup> Catharine Schæfer, M<sup>lle</sup> Alba Zizzamia, M<sup>me</sup> Mary Spillman;

*Union mondiale pour un judaïsme progressiste* : M<sup>me</sup> Victor Polstein.

REGISTRE

*Association mondiale des guides et éclaireuses* : M<sup>me</sup> Edward F. Johnson, M<sup>me</sup> Harvey N. Davis, M<sup>me</sup> Charles H. Ridder, M<sup>lle</sup> Eloise Centoz;

*Fédération mondiale pour la santé mentale* : M<sup>me</sup> Charles S. Ascher, M<sup>me</sup> John A. Cook.

4. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à différentes séances au cours de la session. M. Pedro L. Yap a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Représentation de la Chine

5. A la 610<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que le compte rendu analytique de la séance ferait état de cette déclaration ainsi que de celles des représentants de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique sur le même sujet.

## Élection du Bureau

6. A sa 610<sup>e</sup> séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

M. Ratnakirti S. S. Gunewardene (Ceylan), *président* ;  
M<sup>me</sup> Zofia Wasilkowska (Pologne), *premier vice-président* ;

M. Carlos A. Bertomeu (Argentine), *second vice-président* ;

M. Ismat T. Kittani (Irak), *rapporteur*.

## Ordre du jour

7. A sa 610<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1959, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/770) établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président de la quatorzième session de la Commission.

8. L'ordre du jour de la quinzième session était le suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Liberté de l'information.
4. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
5. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
  - a) Etude des mesures discriminatoires dans l'enseignement;
  - b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session;
  - c) Composition de la Sous-Commission;
  - d) Deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.
7. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé : rapport d'activité du Comité.
8. Projet de déclaration des droits de l'enfant.
9. Droit d'asile.
10. Communications :
  - a) Rapport du Comité des communications;
  - b) Listes de communications et réponses des gouvernements.
11. Revision des programmes et des priorités.
12. Contrôle et limitation de la documentation.
13. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session.

9. A sa 610<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'examiner successivement le point 3 de son ordre du jour (liberté de l'information), le point 9 (droit d'asile) et le point 8 (projet de déclaration des droits de l'enfant). Cependant, après avoir examiné le point 9, la Commission a abordé les points 7, 4 et 5 avant le point 8, afin de permettre à la représentante de la Commission de la condition de la femme, qui siégeait alors, d'assister aux délibérations sur le point 8.

## Séances, résolutions et documentation

10. La Commission a tenu 33 séances plénières. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 610<sup>e</sup> à 642<sup>e</sup> séances.

11. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (616<sup>e</sup>, 618<sup>e</sup>, 621<sup>e</sup>, 623<sup>e</sup>, 624<sup>e</sup>, 627<sup>e</sup>, 629<sup>e</sup>, 630<sup>e</sup>, 633<sup>e</sup>, 637<sup>e</sup> et 641<sup>e</sup> séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : *Catégorie A.* — Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Gerard C. Thormann); Confédération internationale des syndicats libres (M<sup>lle</sup> J. Seigel); *Catégorie B.* — Commission internationale catholique pour les migrations (M. James Norris); Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig); Fédération internationale des femmes juristes (M<sup>me</sup> Rose Korn Hirschman); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (M<sup>me</sup> A. N. Baker); Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin, M. Max Beer et M<sup>lle</sup> Frances Grant); Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Union internationale de protection de l'enfance (M<sup>lle</sup> Frieda S. Miller).

12. Les résolutions et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution présentés au Conseil économique et social figurent au chapitre XIV du présent rapport.

13. Les documents dont la Commission était saisie à sa quinzième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. Les états des incidences financières de certaines propositions, établis par le Secrétaire général figurent dans l'annexe II au présent rapport.

## II. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION <sup>3</sup>

14. Par sa résolution 6 (XIV) <sup>4</sup>, la Commission des droits de l'homme avait invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées intéressées, à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre les suggestions du

<sup>3</sup> Conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa 1046<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 1958, la Commission, dans un rapport spécial (E/3224), a présenté au Conseil lors de sa vingt-septième session, le texte du présent chapitre, des projets de résolution I et II qui figurent dans le chapitre XIV, et de l'annexe II, A.

<sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8*, par. 123.

Comité de la liberté de l'information (E/CN.4/762) concernant le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, et elle avait décidé d'examiner les autres suggestions du Comité à sa quinzième session, en se conformant aux décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre. Par sa résolution 7 (XIV) <sup>5</sup>, la Commission, ayant examiné la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale, avait décidé d'examiner à sa quinzième session, en tenant compte des débats ainsi que des décisions que l'Assemblée générale aurait pu prendre à sa treizième session, les procédures qui pour-

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 130.

raient être opportunes pour assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information.

15. Par sa résolution 683 C (XXVI), le Conseil économique et social avait demandé au Secrétaire général de prier les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de présenter leurs observations sur le rapport du Comité de la liberté de l'information, et il avait invité la Commission à compléter, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil, ses recommandations sur la liberté de l'information, à la lumière du rapport du Comité et des observations reçues.

16. Dans sa résolution 1313 A (XIII), l'Assemblée générale avait exprimé l'espoir que le Conseil, tenant compte des recommandations que la Commission devait présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, élaborerait à sa vingt-huitième session un programme d'action concrète en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et elle avait invité le Conseil à prier la Commission d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés, et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine. Comme suite à une décision prise par le Conseil à la reprise de sa vingt-sixième session (1046<sup>e</sup> séance), la résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Commission, qui a été priée de l'examiner assez tôt au cours de sa quinzième session pour pouvoir faire rapport au Conseil à sa vingt-septième session (E/CN.4/774).

17. La Commission, qui était saisie des résolutions ci-dessus mentionnées, du rapport de son Comité de la liberté de l'information (E/CN.4/762) ainsi que des observations des États-Membres (E/CN.4/771 et Add.1 à 5), des institutions spécialisées (E/CN.4/772 et Add.1) et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/773), a examiné ce point de son ordre du jour de sa 611<sup>e</sup> à sa 617<sup>e</sup> séance et à sa 625<sup>e</sup> séance, du 16 au 20 mars et le 25 mars 1959.

### Propositions présentées à la Commission

18. La Commission a été saisie de deux projets de résolution et de plusieurs amendements à ces projets.

19. Le premier projet de résolution (E/CN.4/L.511), présenté par les représentants de Ceylan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Mexique et des Philippines, a été révisé par ses auteurs (E/CN.4/L.511/Rev.1), qui ont ultérieurement apporté diverses modifications à cette version révisée pour tenir compte de certaines suggestions faites verbalement. Le Secrétaire général a adressé une note (E/CN.4/L.511/Add.1) relative aux incidences financières et autres de cette proposition. Le texte de la note du Secrétaire général figure à l'annexe II du présent rapport.

20. Le préambule du projet de résolution des sept puissances (E/CN.4/L.511/Rev.1, tel qu'il avait été modifié verbalement) contenait deux alinéas, aux termes desquels la Commission des droits de l'homme : 1) noterait les suggestions et observations du Comité de

la liberté de l'information concernant le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés; 2) prendrait note de l'action déjà entreprise par l'UNESCO en ce domaine. Ce second alinéa a été ajouté comme suite à la proposition faite par le représentant de la France (E/CN.4/L.513).

21. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des sept puissances, la Commission déciderait de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment l'étude des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information.

22. Dans le paragraphe 2 du dispositif, il était recommandé que le Conseil économique et social, après avoir rappelé, notamment, sa résolution 683 C (XXVI) — proposition de la France (E/CN.4/L.513) — la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale — suggestion de l'Irak — et la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, adopte une résolution en deux parties, A et B, conçue comme suit.

23. Aux termes du paragraphe 1 de la partie A, le Conseil prendrait note, en les approuvant, des suggestions figurant au paragraphe 9 et des conclusions formulées au paragraphe 12 du rapport du Comité de la liberté de l'information (E/CN.4/762) au sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. La mention du paragraphe 12 du rapport du Comité a été insérée sur proposition de la représentante de la Pologne.

24. Aux termes du paragraphe 2 de la partie A, le Conseil prierait l'UNESCO d'entreprendre une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information et de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour l'été de 1961, afin de permettre au Conseil de procéder à l'évaluation des besoins en vue de la mise en œuvre de ce programme. C'est sur proposition du représentant de la France (E/CN.4/L.513) que l'on a ajouté dans le projet que l'UNESCO rendrait compte à la Commission des droits de l'homme de même qu'au Conseil. Conformément à des suggestions présentées verbalement, les auteurs ont modifié le texte du projet pour spécifier que l'UNESCO entreprendrait une étude « dans le cadre de son programme », et que le Conseil procéderait à l'évaluation des besoins du programme envisagé dans la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale.

25. Aux termes du paragraphe 1 de la partie B du projet de résolution, le Conseil noterait, en l'approuvant, la décision prise par la Commission de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des « faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information ». Le projet de résolution initial (E/CN.4/L.511) mentionnait les « faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information » sans viser expressément l'assistance technique.

26. Aux termes du paragraphe 2 de la partie B, le Secrétaire général serait prié : *a*) d'adresser chaque année à la Commission un rapport sur les « faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information », fondé sur la documentation fournie par l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, « ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles », *b*) de préparer un rapport de fond qui devrait être soumis au Conseil en 1961 et qui porterait sur les « faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information », et notamment « sur l'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations vers les pays sous-développés et à partir de ces pays », ce rapport devant être élaboré en collaboration avec « les gouvernements des États Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales ».

27. Le représentant de la France a retiré ses amendements (E/CN.4/L.513), qui avaient tous été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

28. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des amendements (E/CN.4/L.515) tendant à remplacer le paragraphe 1 de la partie A du projet de résolution, recommandé au Conseil économique et social, par deux paragraphes aux termes desquels le Conseil : 1) exprimerait sa satisfaction du travail accompli par le Comité de la liberté de l'information; 2) inviterait l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées à étudier et à mettre en œuvre, chaque fois que cela sera possible et avec toute la diligence voulue (compte tenu des observations présentées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales), les suggestions relatives au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés qui figurent au paragraphe 9 du rapport du Comité.

29. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/L.514/Rev.1) :

*a*) Le premier amendement tendait à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun, les mots « la liberté de l'information, et notamment », de sorte que la Commission déciderait de ne faire figurer régulièrement à son ordre du jour que l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur les « problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information »;

*b*) Les mêmes modifications étaient proposées en ce qui concerne le paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la partie B, de sorte que les rapports annuels demandés au Secrétaire général ne porteraient que sur les « faits nouveaux ayant une incidence sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information »;

*c*) Aux termes du dernier amendement, qui portait sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la partie B, le Secrétaire

général serait prié de présenter au Conseil un rapport de fond, non pas sur l'ensemble des « faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information », mais sur « l'assistance technique fournie aux pays sous-développés dans le domaine de la liberté de l'information » depuis 1954. La fin du paragraphe devait être supprimée à partir des mots « et notamment ».

30. A la 617<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de l'Union Soviétique a proposé verbalement d'ajouter les mots « exactes et non déformées » après les mots « libre courant d'informations », dans la dernière phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la partie B.

31. Le second projet de résolution (E/CN.4/L.512) a été présenté par les représentants de Ceylan, de l'Inde, de l'Irak, et de l'Iran, auxquels s'est associée ultérieurement la représentante de la Pologne (E/CN.4/L.512/Rev.1). Aux termes de ce projet, la Commission, prenant note, en l'approuvant, de la suggestion concernant les tarifs télégraphiques internationaux de presse qui figurait à l'alinéa *c* du paragraphe 9 du rapport du Comité de la liberté de l'information (E/CN.4/762), recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution d'après lequel le Conseil, considérant que l'existence de tarifs différents et généralement élevés pour les dépêches de presse internationales constitue un obstacle sérieux au libre courant d'informations exactes et non déformées et au progrès de la compréhension internationale, et notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'UNESCO et d'autres organismes pour réduire ces tarifs, exprimerait l'espoir, notamment, que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, de 1959, conclurait des accords en vue de l'entrée en vigueur de tarifs réduits pour les dépêches de presse internationales. Les mots « exactes et non déformées » servant à qualifier le mot « informations » ont été ajoutés au préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social dans la version révisée du projet des cinq Puissances (E/CN.4/L.512/Rev.1), qui, sinon, était identique au texte initial.

### Questions discutées

32. La Commission a commencé par examiner ce qu'elle était appelée à faire au cours de la session, aux termes des résolutions sur la liberté de l'information récemment adoptées par la Commission elle-même, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Selon certains représentants, la Commission, à sa quinzième session, devait se contenter, aux termes de la résolution 1313 A (XIII) de l'Assemblée générale, résolution qui l'emportait sur les autres, d'adresser au Conseil des recommandations sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés et de prévoir les procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information. Tous les autres aspects de la liberté de l'information devaient être examinés par l'Assemblée générale elle-même à sa quatorzième session, lorsqu'elle discuterait le projet de convention relative à la liberté de l'information.

33. De l'avis de ces mêmes représentants, le projet de résolution des sept puissances (E/CN.4/L.511/Rev.1, paragraphe 1 du dispositif et partie B du projet de résolution recommandé au Conseil), en prévoyant une étude annuelle des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, méconnaissait les directives de l'Assemblée générale. Les représentants qui étaient de cet avis ont déclaré que cette proposition avait pour objet de détourner l'attention des travaux concernant le projet de convention. Les amendements de l'Ukraine (E/CN.4/L.514/Rev.1) tendaient, selon leur auteur, à mettre le projet de résolution des sept puissances en harmonie avec la résolution 1313 A (XIII) de l'Assemblée générale.

34. Les auteurs du projet de résolution (E/CN.4/L.511/Rev.1) n'ont pas accepté cette manière de voir. A leur avis, qui était partagé par la majorité de la Commission, la résolution 1313 A (XIII) de l'Assemblée générale, si elle insistait sur l'assistance technique, ne restreignait pas le mandat étendu assigné par la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée, la résolution 6 (XIV) de la Commission et la résolution 683 C (XXVI) du Conseil. On a rappelé en outre que la Commission avait le droit, et, de fait, le devoir dans le cadre de la compétence générale que la Charte des Nations Unies et son mandat lui reconnaissent en matière de droits de l'homme, de s'occuper de la liberté de l'information sous tous ses aspects.

35. La Commission a examiné ensuite ce qu'elle devait faire tant à sa session en cours qu'à ses sessions ultérieures. De l'avis général, la Commission devait examiner par priorité, tant à sa session en cours que par la suite, les problèmes que pose l'octroi d'une assistance technique dans le domaine de l'information aux pays sous-développés. Tous les représentants ont reconnu que l'existence de moyens d'information suffisants était une très importante condition préalable de l'exercice du droit à la liberté de l'information et contribuerait beaucoup au maintien de la paix et de la compréhension internationales.

36. Certains représentants se sont déclarés prêts à examiner aussi, à la session en cours, les autres suggestions du Comité de la liberté de l'information; selon eux, la Commission elle-même l'avait envisagé dans sa résolution 6 (XIV). D'autres représentants auraient voulu limiter ce débat aux questions nouvelles soulevées dans les observations des gouvernements et des institutions spécialisées; ils ont conseillé de n'entreprendre qu'avec prudence, à ce stade, une discussion des aspects politiques de la liberté de l'information, aspects que l'Assemblée générale devait étudier lorsqu'elle aborderait l'examen du projet de convention.

37. Plusieurs représentants ont toutefois déclaré que les diverses questions directement liées à la liberté d'expression et au libre courant des informations ne devraient jamais être négligées et mériteraient sans doute d'être examinées régulièrement lors des sessions ultérieures.

38. Ces vues se trouvaient reflétées dans le projet de résolution des sept puissances, qui prévoyait une étude annuelle des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment des pro-

blèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information (E/CN.4/L.511/Rev.1, paragraphe 1 du dispositif), et priait le Secrétaire général de présenter un rapport annuel et un rapport de fond sur l'ensemble de la question de la liberté de l'information depuis 1954 (E/CN.4/L.511/Rev.1, part B, par. 2, alin. a et b).

39. S'élevant contre les mots « exactes et non déformées » que l'on proposait d'ajouter pour qualifier l'expression « libre courant d'informations », à l'alinéa b du paragraphe 2 de la partie B du projet, certains représentants ont fait observer que le rapport du Secrétaire général porterait dans tous les cas « sur les sources d'information auxquelles les peuples ont accès ». En outre, le texte ainsi modifié pouvait laisser entendre que la Commission ne verrait pas d'objection à un courant d'informations déformées vers les pays techniquement développés et à partir de ces pays. Cependant, la majorité de la Commission a approuvé cet amendement, en estimant qu'il était conforme au libellé de résolutions antérieures.

40. Certains représentants ont attiré l'attention de la Commission sur la note (E/CN.4/L.511/Add.1) présentée par le Secrétaire général au sujet des incidences financières et autres du projet de résolution (voir l'annexe II du présent rapport).

41. La Commission a examiné assez en détail les procédures les plus aptes à favoriser l'assistance technique dans le domaine de l'information aux pays sous-développés. Il a été proposé (E/CN.4/L.511/Rev.1, part. A, par. 1) que le Conseil, pour manifester l'intérêt qu'il porte au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, prenne tout d'abord note, en les approuvant, des suggestions et des conclusions concrètes formulées à ce sujet par le Comité de la liberté de l'information dans son rapport. D'un autre côté, on a dit, à l'appui des amendements présentés par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.515, par. 1 et 2) que le Conseil ne serait pas en mesure d'approuver dans tous leurs détails les diverses suggestions du Comité, et que le mieux serait de laisser aux institutions spécialisées une grande latitude pour mettre ces suggestions en pratique. Toutefois, la majorité de la Commission a préféré la formule figurant dans le projet de résolution des sept puissances.

42. Aux termes du paragraphe 2 de la partie A du projet de résolution, le Conseil priait l'UNESCO d'entreprendre une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information afin de pouvoir, en 1961, procéder à l'évaluation des divers besoins en vue de la mise en œuvre d'un programme d'action concrète dans ce domaine. Selon un représentant, cette proposition n'était pas en harmonie avec le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1313 A (XIII) de l'Assemblée générale, aux termes duquel c'était la Commission elle-même qui devait présenter des recommandations concrètes au Conseil en matière d'assistance technique. Mais la majorité des représentants ont approuvé la procédure proposée dans le projet de résolution. Ils ont souligné que la Commission des droits de l'homme,

une fois saisie des rapports de l'UNESCO, serait en mesure de formuler ses propres recommandations à ce sujet.

43. Félicitant l'UNESCO de l'action qu'elle avait déjà entreprise, plusieurs représentants ont mentionné divers aspects de l'assistance technique fournie aux pays sous-développés en ce qui concerne notamment la formation professionnelle du personnel d'information et la fourniture du matériel audio-visuel et de récepteurs de radio bon marché, ainsi que les efforts déployés pour instituer des tarifs peu élevés pour les dépêches de presse internationales (voir par. 46 et 47 ci-après). Certains représentants ont déclaré que la Commission ne devait pas négliger l'existence des zones sous-développées à l'intérieur de pays considérés, dans leur ensemble, comme techniquement développés.

44. Le représentant de l'UNESCO a affirmé que son organisation serait en mesure de donner suite, dans le cadre de son programme, à la demande contenue dans le projet des sept puissances. Dans le cadre de son programme en la matière, l'UNESCO prévoit une série de réunions régionales et d'études réparties sur un certain nombre d'années.

45. On a suggéré que le Conseil économique et social charge un groupe d'étude, comprenant des représentants du Secrétariat, du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées, d'examiner les études et les rapports touchant cette question, et de recommander des mesures concrètes en vue du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. Le représentant de l'UNESCO a exprimé le vœu que le Conseil accorde une attention particulière aux moyens de financer tout programme d'assistance technique dans le domaine de l'information auquel pourraient aboutir ces études.

46. Les auteurs du projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.512/Rev.1) relatif aux tarifs des dépêches de presse ont souligné que, pour faciliter l'intelligence des problèmes qui se posent dans les pays sous-développés — facteur d'une importance particulière pour le maintien de la paix — et en vue de favoriser le libre courant des informations au profit de tous les peuples, il convenait de prendre des mesures pour instituer un tarif peu élevé et, si possible, uniforme, pour les dépêches de presse internationales.

47. Des doutes ont été exprimés au sujet de la suggestion du Comité de la liberté de l'information tendant à l'institution éventuelle d'un tarif de presse uniforme au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour les messages transmis par le personnel d'information accrédité auprès de l'Organisation et des institutions spécialisées, cette suggestion paraissant constituer une discrimination contre les autres membres du personnel d'information. On a contesté qu'il fût opportun d'utiliser, à propos du tarif des dépêches de presse, la formule « libre courant d'informations exactes et non déformées ». Néanmoins, l'essentiel du projet de résolution a, d'une manière générale, rencontré l'agrément de la Commission.

## Votes et résolutions adoptées

48. La Commission a procédé au vote au cours de sa 617<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1959. Les résultats des votes sur le projet de résolution présenté par Ceylan, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Italie, le Mexique et les Philippines (E/CN.4/L.511/Rev.1), et sur les amendements s'y rapportant ont été les suivants :

a) Le premier amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.514/Rev.1, par. 1), portant sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, a été rejeté par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions.

b) Les amendements du Royaume-Uni (E/CN.4/L.515, par. 1 et 2), portant sur le paragraphe 1 de la partie A du projet de résolution, ont été rejetés respectivement par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, et par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.

c) Le deuxième amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.514/Rev.1, par. 2), portant sur le paragraphe 1 de la partie B du projet de résolution, a été rejeté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.

d) Le troisième amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.514/Rev.1, par. 3), portant sur l'alinéa a du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution, a été rejeté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

e) Le quatrième amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.514/Rev.1, par. 4), portant sur l'alinéa b du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution, a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

f) Le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote par appel nominal sur son amendement oral (voir par. 30 ci-dessus), tendant à insérer les mots « exactes et non déformées » après les mots « courant d'informations », à l'alinéa b du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution. Cet amendement a été adopté par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Argentine, Ceylan, Inde, Irak, Iran, Liban, Mexique, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Ont voté contre* : Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Se sont abstenus* : Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie.

g) Le représentant de l'Irak a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution recommandé au Conseil.

h) A la demande du représentant de l'Union soviétique, le projet de résolution des sept puissances (E/CN.4/L.511/Rev.1, tel qu'il avait été révisé verbalement), ainsi modifié, a été mis aux voix par division. Les résultats des votes ont été les suivants :

i) Le premier considérant a été adopté à l'unanimité.

j) Le deuxième considérant a été adopté à l'unanimité.

k) Le paragraphe 1 du dispositif, commençant par le mot « *Décide...* » a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

l) L'ensemble du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social a été adopté à l'unanimité.

m) Le paragraphe 1 de la partie A a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

n) Le paragraphe 2 de la partie A, tel qu'il avait été modifié verbalement, a été adopté à l'unanimité.

o) Le paragraphe 1 de la partie B a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

p) Le paragraphe 2, sous sa forme modifiée, de la partie B, a été adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

q) L'ensemble de la partie A a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

r) L'ensemble de la partie B, sous sa forme modifiée, a été adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

s) L'ensemble du projet de résolution (E/CN.4/L.511/Rev.1, tel qu'il avait été révisé verbalement), sous sa forme modifiée, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

49. Le texte de la résolution adoptée à la 617<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1959, est le suivant :

#### 1 (XV). LIBERTÉ DE L'INFORMATION

*La Commission des droits de l'homme,*

Notant les suggestions et observations que les membres du Comité de la liberté de l'information, nommé par la Commission à sa treizième session, ont faites dans leur rapport sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés <sup>6</sup>.

Prenant note de l'action que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a déjà entreprise dans ce domaine <sup>7</sup>,

1. Décide de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment l'étude des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information,

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIV, projet de résolution I.]

50. La Commission a voté sur le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde, l'Irak, l'Iran et la Pologne (E/CN.4/L.512/Rev.1) comme suit :

<sup>6</sup> E/CN.4/762.

<sup>7</sup> E/3206.

a) A la demande du représentant du Royaume-Uni, les mots « en l'approuvant », dans le deuxième considérant, ont été mis aux voix séparément. Il a été décidé par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions, de maintenir ces mots.

b) A la demande du représentant de la Chine, la deuxième phrase du passage cité dans le deuxième considérant a été mise aux voix séparément. Il a été décidé, par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, de maintenir cette phrase.

c) A la demande du représentant de la Chine, les mots « exactes et non déformées » dans le premier considérant du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social ont été mis aux voix séparément. Il a été décidé, par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, de maintenir ces mots.

d) A la demande du représentant du Royaume-Uni, le projet de résolution recommandé au Conseil économique et social a été mis aux voix séparément. Il a été adopté à l'unanimité.

e) L'ensemble du projet de résolution (E/CN.4/L.512/Rev.1) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

51. Le texte de la résolution adoptée à la 617<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1959, est le suivant :

#### 2 (XV). LIBERTÉ DE L'INFORMATION

*La Commission des droits de l'homme,*

Ayant examiné le rapport du Comité de la liberté de l'information <sup>8</sup>.

Prenant note, en l'approuvant, de la suggestion figurant à l'alinéa c du paragraphe 9 du rapport, qui est ainsi conçu :

« Des mesures rapides devraient être prises afin de négocier un tarif télégraphique international de presse peu élevé et, si possible, uniforme. Un premier pas dans cette voie pourrait être fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies si l'on négociait un tarif de presse uniforme pour tous les pays, applicable aux messages de presse transmis par le personnel des entreprises d'information accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ».

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIV, projet de résolution II.]

<sup>8</sup> E/CN.4/762.

### III. — DROIT D'ASILE

52. La Commission avait décidé en 1956, à sa douzième session<sup>9</sup>, d'inscrire la question du droit d'asile à l'ordre du jour de sa treizième session et prié le Secrétaire général de préparer un historique des débats que l'Organisation des Nations Unies avait antérieurement consacrés à la question. A sa treizième session (1<sup>er</sup>-26 avril 1957)<sup>10</sup>, la Commission avait examiné un projet de déclaration sur le droit d'asile présenté par le représentant de la France (E/CN.4/L.454). Elle avait pris acte de cet avant-projet de déclaration et invité le Secrétaire général à communiquer, pour observations, ce document ainsi que les amendements proposés par le représentant d'Israël (E/CN.4/L.459), les mémoires du Secrétaire général (E/CN.4/713 et E/CN.4/738) et les comptes rendus des débats de la Commission (E/CN.4/SR.560 et 572 à 575), aux gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

53. Par sa résolution 651 F (XXIV), le Conseil économique et social avait prorogé d'un an le délai prévu pour la communication des observations, en reculant la date limite du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1958. En conséquence, la Commission, à sa quatorzième session en 1958, avait décidé de reporter l'examen du droit d'asile à sa quinzième session.

54. Les 23 pays ci-après ont fait parvenir des observations : Australie, Autriche, Belgique, Ceylan, Danemark, Espagne, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie (E/CN.4/781 et Add.1 et 2). Les Gouvernements cambodgien, laotien et népalais ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également fait parvenir des observations (E/CN.4/785).

55. La Commission a étudié le droit d'asile à sa quinzième session, de sa 618<sup>e</sup> à sa 622<sup>e</sup> séance, du 23 au 25 mars 1959. L'observateur de l'Autriche a fait une déclaration à la 620<sup>e</sup> séance. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a aussi fait une déclaration à la 621<sup>e</sup> séance. La Commission a entendu les représentants de trois organisations gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie B : l'Organisation mondiale Agudas Israël, la Commission internationale catholique pour les migrations et la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/SR.618 et 621).

56. Le texte du projet de déclaration présenté à la treizième session par le représentant de la France, (E/CN.4/L.454) était le suivant :

« 1. La responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté inter-

nationale représentée par l'Organisation des Nations Unies.

« 2. Est considérée comme fondée à chercher asile toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

« 3. En accordant asile conformément aux articles 1 et 2, un État n'encourt aucune responsabilité internationale. L'asile accordé par lui doit être respecté par tous les autres États.

« 4. a) Indépendamment des initiatives prises par certains États, l'Organisation des Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examinera avec les États les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2.

b) Afin d'alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile, les autres États examineront, dans le même esprit de solidarité, les mesures appropriées, notamment l'accueil sur leur territoire d'un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre État.

« 5. Nul ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

« L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit particulièrement grave, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays. »

57. De nombreux membres de la Commission se sont déclarés en faveur d'une déclaration sur le droit d'asile, mais les avis différaient quant au contenu de cette déclaration. On a fait valoir que la plupart des observations des gouvernements étaient en principe favorables à une déclaration, mais il a été indiqué qu'on n'avait pas reçu assez d'observations pour en tirer des conclusions définitives.

58. Des avis divers ont été exprimés quant à la nature du droit d'asile. Certains y voyaient un droit de l'individu, et estimaient qu'il fallait trouver un moyen de le garantir. On a fait valoir que le droit « de chercher asile et de bénéficier de l'asile », énoncé à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, supposait le droit de « recevoir » asile. D'autres membres de la Commission ont écarté cette interprétation et souligné que le droit d'accorder asile était un droit souverain de l'Etat et que les gouvernements n'accepteraient aucune obligation à cet égard. L'article premier du projet de déclaration, qui disposait que la responsabilité d'assurer asile incombe aux Nations Unies, leur paraissait inacceptable. Certains membres ont fait

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3*, par. 109 à 112.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément n° 4*, par. 206 à 215.

observer que cela constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des États, ce qui ne serait pas compatible avec la Charte des Nations Unies. On a également exprimé l'avis que l'article 5 du projet de déclaration, tel qu'il était libellé, imposait aux États l'obligation d'accorder asile.

59. On a fait observer qu'une déclaration sur le droit d'asile ne serait pas juridiquement obligatoire et n'imposerait aucune obligation juridique aux États. Elle aurait une grande force morale et fixerait certaines normes, mais les États demeureraient entièrement libres de déterminer la mesure dans laquelle ils pourraient se conformer aux normes ainsi établies.

60. On a également fait observer que, quelle que fût la situation en droit, les États avaient en pratique accordé asile d'une façon très généreuse à ceux qui fuyaient la persécution et qu'ils s'étaient laissés surtout guider par des considérations d'ordre humanitaire. On a soutenu que, en pratique, certains principes touchant le droit d'asile étaient déjà dans une large mesure admis par les États. La déclaration avait pour objet de permettre aux États de se mettre d'accord sur ces principes et de les énoncer dans un document qui serait d'application universelle.

61. On a évoqué l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (A/CONF.2/108)<sup>11</sup> qui dispose que les États contractants n'expulseront pas ou ne refouleront pas un réfugié sur des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce principe était généralement admis, mais la convention ne l'appliquait qu'à une catégorie très limitée de personnes.

62. On a également fait valoir que, au cours de ces derniers temps, les États s'étaient efforcés individuellement ou collectivement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de prêter assistance aux pays qui avaient accordé asile à un très grand nombre de réfugiés, dont la présence pesait lourdement sur leur économie et leurs ressources nationales. La communauté internationale, représentée par les Nations Unies, avait pour tâche de veiller à alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile. De plus, la proclamation de ce principe pourrait encourager les États à offrir leur assistance. On a également fait observer que les Nations Unies avaient une responsabilité à l'égard des personnes persécutées et des réfugiés.

63. Certains ont estimé que la déclaration devait consister uniquement en une affirmation de ces deux principes. D'autres ont pensé qu'elle devait également préciser la nature du droit d'asile. On a exprimé l'avis que la déclaration devrait reconnaître le droit de tout État d'accorder ou de refuser asile et préciser qu'aucune obligation ne serait imposée aux gouvernements en la matière. On a également signalé que l'asile pouvait être demandé non seulement par tout un groupe de

réfugiés mais aussi par tel ou tel individu, et que le problème des réfugiés politiques isolés et celui des mouvements massifs de réfugiés ne sont pas les mêmes. Aux fins de la déclaration, il conviendrait d'essayer de définir le droit d'asile.

64. On a fait observer qu'il ne faudrait pas substituer la question du droit d'asile à celle du problème des réfugiés, que l'Assemblée générale suit régulièrement, ni confondre ces deux questions. On a signalé que le projet de déclaration n'envisageait qu'un seul aspect du problème des réfugiés, à savoir la réinstallation : il restait la question du rapatriement volontaire.

65. Certains membres, sans s'opposer en principe à une déclaration sur le droit d'asile, ont émis des doutes quant à son utilité, si elle n'était pas appuyée par un grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies. On a dit que toute déclaration qui bénéficierait de cet appui n'irait pas beaucoup plus loin que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et n'aurait donc pas grande utilité. On a également fait observer que, en cherchant à énoncer des principes que les États appliquent déjà de façon généreuse, la Commission risquerait de faire un pas en arrière, car de tels énoncés pourraient être interprétés de façon restrictive.

66. Certains membres ont été d'avis que, le droit d'asile étant consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'était pas nécessaire de rédiger une nouvelle déclaration et qu'il serait plus utile d'inclure un article à cet effet dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui seront juridiquement obligatoires.

67. Pour répondre à certaines des objections soulevées, le représentant de la France a proposé le projet de déclaration révisé ci-après, sous forme d'un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale (E/CN.4/L.517) :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

« 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

« 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »,

« *Considérant* qu'il est hautement souhaitable que, le cas échéant, cette disposition humanitaire soit appliquée dans l'esprit où elle a été adoptée,

« *Recommande* que, dans leurs pratiques, l'Organisation des Nations Unies et les États s'inspirent des principes exposés ci-dessous :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Tout État a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'accorder asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle. Il n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale. L'asile ainsi accordé doit être respecté par tous les autres États.

« *Art. 2.* — La communauté internationale, représentée par les Nations Unies, a la mission de veiller

<sup>11</sup> Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, tenue à Genève (Suisse), du 2 au 25 juillet 1951, Acte final et Convention relative au statut des réfugiés (publication des Nations Unies, n° de vente : 1951.IV.4).

à la sécurité et au bien-être de ceux qui ont quitté leur pays ou tout autre pays à cause de la persécution ou de la crainte légitime de la persécution.

« Art. 3. — Aucune personne fondée à chercher asile et à bénéficier de l'asile, dans les termes de l'article 14 de la Déclaration universelle, ne sera soumise à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui ayant été l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour un délit particulièrement graves, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays.

« Art. 4. — Lorsqu'un pays éprouve des difficultés à continuer à donner asile, que ce soit en raison du grand nombre des intéressés dépassant sa capacité d'absorption ou pour une autre cause, les autres pays ont le devoir de prendre toutes mesures appropriées, soit d'aide et assistance, soit d'accueil sur leur territoire au maximum de leurs possibilités.

« En de telles circonstances, la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, a la responsabilité particulière d'agir en faveur de la coopération internationale et de prévenir toute situation dans laquelle l'observation de l'article 3 ci-dessus dépasserait les forces d'un pays. »

68. Le représentant de l'Irak a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.518) au projet de déclaration révisé :

« Après l'article 4, ajouter le nouvel article suivant :

« Art. 5. — Aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit, énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'à toute personne de revenir dans son pays. »

69. Plusieurs membres de la Commission ont fait observer que le texte révisé répondait à bien des objections soulevées. Mais certains ont craint que les principes exposés ne soient pas universellement reconnus et ont été d'avis de consulter à nouveau les gouvernements sur le nouveau texte. On a également suggéré de demander aux organisations non gouvernementales de faire connaître leurs observations.

70. A la 622<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1959, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.519) aux termes duquel la Commission déciderait en principe de rédiger à sa session suivante un projet de déclaration relative au droit d'asile, qui serait transmis à l'Assemblée générale, et demanderait aux gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de communiquer leurs observations sur le projet de déclaration révisé, l'amendement de l'Irak et les comptes rendus des débats de la Commission.

71. Le représentant de la Chine a présenté verbalement un amendement au paragraphe 1 du dispositif tendant à remplacer les mots « rédiger à sa prochaine session un projet de déclaration » par les mots « entreprendre à sa prochaine session la rédaction d'une déclaration »; cet amendement a été accepté par le représentant de la France. Le représentant de la Pologne a proposé de supprimer le membre de phrase « qui serait transmis à l'Assemblée générale »; cet amendement a également été accepté par le représentant de la France.

72. Le représentant des Philippines a proposé d'ajouter au paragraphe 2 du dispositif, après les mots « pour les réfugiés », les mots suivants : « et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ». Cette proposition a aussi été acceptée par le représentant de la France.

73. La Commission a voté (622<sup>e</sup> séance) sur le projet de résolution, paragraphe par paragraphe. Le préambule a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions; le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre 2, avec une abstention; le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre 2, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 15 voix contre 2, avec une abstention.

74. Le texte de la résolution adoptée à la 622<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1959, est le suivant :

### 3 (XV). DROIT D'ASILE

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Après avoir examiné* les observations présentées<sup>12</sup> en application de la résolution X qu'elle avait adoptée à sa treizième session<sup>13</sup> sur l'opportunité d'une déclaration relative au droit d'asile et sur l'avant-projet de déclaration déposé par la France<sup>14</sup> et la version révisée de cet avant-projet<sup>15</sup>.

1. *Décide* d'entreprendre à sa prochaine session la rédaction d'une déclaration relative au droit d'asile;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre l'avant-projet révisé présenté par la France<sup>15</sup>, l'amendement présenté par l'Irak<sup>16</sup> et les comptes rendus des débats de la quinzième session de la Commission<sup>17</sup> aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en leur demandant de lui faire tenir, avant le 31 décembre 1959, leurs observations en la matière.

<sup>12</sup> E/CN.4/781 et Add.1 et 2, et E/CN.4/785.

<sup>13</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 4*, par. 214.

<sup>14</sup> E/CN.4/L.454.

<sup>15</sup> E/CN.4/L.517.

<sup>16</sup> E/CN.4/L.518.

<sup>17</sup> E/CN.4/SR.618 à 622.

#### IV. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

75. A sa quatorzième session, la Commission avait pris acte <sup>18</sup> d'un rapport sur l'état des travaux du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/763), dans lequel le Comité exposait notamment ses méthodes de travail et le plan qu'il envisageait de suivre pour son rapport.

76. Dans un rapport sur l'état de ses travaux, présenté à la Commission à sa quinzième session (E/CN.4/779 et Add.1), le Comité indiquait que, conformément à sa décision antérieure (E/CN.4/763, par. 10), il avait continué à préparer des monographies sur la situation existant dans les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en ce qui concerne le droit à l'étude, et à communiquer ces monographies aux gouvernements intéressés pour contrôle, vérification et observations, et que le nombre des monographies adressées, jusqu'à présent, aux gouvernements intéressés s'élevait à 32.

77. Le Comité avait également prié son président-rapporteur de préparer, pour novembre 1959, un projet de rapport sur le droit à l'étude, dont la portée serait autant que possible semblable à celle du rapport définitif. Ce projet serait établi d'après les monographies par pays dont on disposerait alors et au sujet desquelles les gouvernements intéressés auraient eu la possibilité de présenter leurs observations (E/CN.4/779/Add.1, par. 3). Enfin, le Comité exprimait l'espoir de pouvoir préparer son rapport définitif en 1960, en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme puisse l'examiner et l'approuver à sa dix-septième session, en 1961 (E/CN.4/779/ Add. 1, par. 4).

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8, chap. VII.*

78. La Commission a examiné le rapport sur l'état des travaux à sa 622<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1959.

79. Le représentant de l'Union soviétique a tenu à souligner que, selon lui, il n'était pas nécessaire d'entreprendre des études particulières sur tel ou tel droit de l'homme puisque la Commission avait déjà étudié ces droits lors de ses travaux sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a soutenu que le programme d'études aurait seulement pour effet de détourner l'attention des Nations Unies de leur tâche fondamentale : l'élaboration d'instruments internationaux énonçant des obligations légales dans le domaine des droits de l'homme.

80. Plusieurs représentants ont fait observer que l'étude constituait une entreprise importante et difficile. Il a été noté que le Comité, dans son rapport définitif, aurait à examiner de façon approfondie les notions d'« arrestation, de détention et d'exil arbitraires ». A cette fin, il a été suggéré qu'on devrait tenir pleinement compte de nombreux documents, notamment des comptes rendus des débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, des rapports des cycles d'études sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle, et de la législation récente de divers pays en matière de procédure criminelle.

81. En ce qui concerne le programme de travail du Comité, plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que le Comité préparerait un important projet de rapport en 1959 et un rapport définitif en 1960.

82. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction du travail déjà accompli par le Comité et son président-rapporteur et du concours que leur avait prêté le Secrétariat.

#### V. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

83. Dans sa résolution 926 (X), établissant le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à présenter régulièrement à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres organes des Nations Unies, des rapports sur les mesures prises en application des dispositions de cette résolution. Dans sa résolution 684 (XXVI), adoptée à sa vingt-sixième session, le Conseil économique et social a prié la Commission de revoir le programme de services consultatifs à chacune de ses sessions en s'inspirant des programmes de travail présentés par le Secrétaire général.

84. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/775 et Add.1). Dans ce rapport, le Secrétaire général informait la Commission que le Conseil économique et social, par sa

résolution 684 (XXVI), avait approuvé le programme de cycles d'études pour 1959 présenté par le Secrétaire général et l'avait prié d'envisager la possibilité d'organiser à l'avenir un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel. Il signalait en outre que l'Assemblée générale, elle aussi, avait approuvé, par sa résolution 1261 (XIII), le programme pour 1959, et avait autorisé en conséquence l'ouverture d'un crédit de 100.000 dollars au titre du programme de services consultatifs pour 1959. Le programme pour 1959 prévoyait trois cycles d'études qui seraient organisés, avec la collaboration des gouvernements des pays d'accueil, à Ceylan et en Argentine (recours en justice, et autres recours, contre l'exercice illégal ou abusif de l'autorité administrative), ainsi qu'en Colombie (participation de la femme à la vie publique). Le Secrétaire général annonçait également qu'il espérait organiser trois cycles d'études en 1960. L'un aurait lieu en Ethiopie et serait consacré à

la participation de la femme à la vie publique; le deuxième, dont le sujet serait choisi ultérieurement, se tiendrait au Japon; enfin, le Secrétaire général était actuellement en pourparlers avec certains autres gouvernements en ce qui concerne le troisième de ces cycles d'études.

85. La Commission a abordé l'examen du point de son ordre du jour relatif aux services consultatifs à sa 623<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1959.

86. Au cours du débat, on a été d'accord pour reconnaître la valeur et l'importance du programme de services consultatifs qui, comme on l'a fait remarquer, avait déjà dépassé la phase expérimentale. Les membres de la Commission ont approuvé le programme de cycles d'études pour 1959 et se sont prononcés en faveur de l'organisation de trois cycles d'études en 1960.

87. A propos des cycles d'études, on a fait observer qu'il ne fallait pas négliger de « suivre les travaux », afin de consolider les résultats acquis et d'assurer l'application des principes examinés. Quelques membres ont exprimé des doutes sur l'utilité des bourses d'études et de perfectionnement, ainsi que sur l'envoi d'experts; en effet, ont-ils déclaré, les pays hésitaient à reconnaître qu'ils avaient besoin d'assistance dans le domaine des droits de l'homme et, pour le moment, il convenait de s'occuper surtout de l'organisation de cycles d'études.

88. Certains membres, tout en se déclarant convaincus de l'utilité des travaux réalisés dans le cadre du programme, ont estimé que la portée des cycles d'études était encore trop étroite et ont proposé d'organiser des cycles internationaux d'études consacrés à des questions d'intérêt universel, qui porteraient notamment sur les droits économiques, sociaux ou culturels. Toutefois, on a fait observer que, en vertu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, c'était essentiellement aux gouvernements qu'appartenait l'initiative en matière de services consultatifs, ce qui signifiait, par exemple, que, si le Secrétaire général pouvait proposer les questions à examiner pendant les cycles d'études, il fallait que ces questions rencontrent l'agrément du pays d'accueil. A cet égard, on a déclaré que, lorsqu'il choisissait le sujet d'un cycle d'études, le Secrétaire général devait tenir compte des intérêts des différents pays appartenant à la région. On a également exprimé l'avis que l'on pourrait envisager plus tard l'organisation de cycles d'études d'un caractère plus large mais qu'une telle initiative serait prématurée aujourd'hui et qu'il s'agissait pour le moment d'utiliser au mieux le crédit limité — 100.000 dollars — qui avait été voté pour le programme.

89. La Commission a estimé que ce point de l'ordre du jour n'appelait de sa part aucune action particulière.

## VI. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

90. En 1956, la Commission, à sa douzième session, et le Conseil économique et social, par sa résolution 624 B (XXII), avaient institué un système de rapports périodiques que devaient communiquer les gouvernements<sup>19</sup>. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées étaient priés d'adresser, tous les trois ans, un rapport sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans tous les territoires sous tutelle ou non autonomes qu'ils administrent. Les droits sur lesquels devaient porter les rapports des gouvernements étaient ceux qu'énumère la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le droit de libre détermination des peuples. La Commission avait décidé, compte tenu des renseignements reçus et résumés par le Secrétaire général et les institutions spécialisées, d'étudier l'évolution générale dans le domaine des droits de l'homme, et de transmettre au Conseil les observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugerait opportun de formuler.

91. La Commission avait commencé à examiner, à sa quatorzième session, en 1958<sup>20</sup>, la première série des rapports des gouvernements portant sur la période triennale 1954-1956, mais elle avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quinzième session. Elle

avait exprimé l'espoir que les gouvernements qui n'avaient pas transmis de rapport le feraient avant sa quinzième session. La Commission avait également prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quinzième session, en consultation avec les institutions spécialisées, des suggestions concernant, d'une part, un plan plus détaillé qui servirait de guide aux gouvernements pour la préparation des rapports triennaux à venir, et, d'autre part, le moyen d'éviter que les résumés des rapports des gouvernements établis par le Secrétariat et les rapports des institutions spécialisées ne fassent double emploi.

92. Le nombre total des rapports de la première série reçus par le Secrétaire général était de 41; ils avaient été communiqués par les gouvernements des États suivants : Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet-Nam.

93. Lorsque la Commission a examiné la question à sa quinzième session (624<sup>e</sup> et 625<sup>e</sup> séances, le 26 mars 1959), elle était, en ce qui concerne la première série de rapports, saisie d'un résumé par matière des 41 rapports

<sup>19</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 21 à 46.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 8, chap. II.

reçus, résumé préparé par le Secrétaire général (E/CN.4/757 et Add.1 à 7), et de résumés de rapports ou d'exposés sur la méthode suivie pour la présentation des rapports soumis par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) (E/CN.4/758 et Add.1 et 2). Ainsi que la Commission en avait émis le vœu à sa quatorzième session, l'OMS, afin d'aider la Commission dans l'examen des rapports périodiques, lui a communiqué un rapport sur les soins médicaux et hospitaliers aux malades et sur la protection des êtres humains contre les dangers possibles des radiations ionisantes (E/CN.4/758/Add.3).

94. La Commission était également saisie, en ce qui concerne les séries futures de rapports périodiques, d'un mémoire du Secrétaire général préparé en consultation avec les institutions spécialisées comme suite à la demande formulée par la Commission à sa quatorzième session (E/CN.4/776 et Add. 1 et 2). En présentant ses suggestions, qu'on trouvera reproduites ci-après, le Secrétaire général exposait certaines des difficultés auxquelles il s'était heurté pour résumer la première série de rapports et faisait observer qu'on ne comprenait peut-être pas très bien l'objet des rapports. Selon le Secrétaire général, les gouvernements devraient présenter des exposés concis, décrivant et expliquant les faits importants survenus dans le domaine des droits de l'homme, mentionnant les difficultés rencontrées et la manière dont on les avait surmontées, ainsi que les progrès accomplis. Ces rapports permettraient aux gouvernements d'échanger leurs connaissances et les résultats de leur expérience, et de s'aider mutuellement à favoriser la cause des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Commission. Ils maintiendraient également la distinction que le Conseil a faite dans sa résolution 683 D (XXVI) entre les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme* et ceux qui sont communiqués dans les rapports triennaux.

95. Dans un exposé soumis à la Commission (E/CN.4/776/Add.2), le Directeur général adjoint de l'OMS indiquait que les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme débordaient nettement le cadre de la compétence de l'OMS et ne sauraient faire l'objet de rapports que les gouvernements adresseraient directement à cette organisation; mais le Directeur général adjoint ajoutait qu'il était disposé à examiner comment l'OMS pourrait aider la Commission à étudier les rapports reçus par le Secrétaire général au sujet de cet article, qui ont trait à des questions intéressantes la santé.

96. Ces suggestions étaient les suivantes :

SUGGESTIONS DESTINÉES A AIDER LES GOUVERNEMENTS  
DANS LA PRÉPARATION DES RAPPORTS TRIENNAUX  
SUR LES DROITS DE L'HOMME

1) Les rapports devraient porter sur la période triennale considérée, se borner à exposer les faits nouveaux présentant une importance particulière et avoir trait aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des

droits de l'homme et au droit de libre détermination des peuples. Ces suggestions générales sont développées ci-après.

A. — *Suggestions concernant les faits nouveaux dont il y a lieu de rendre compte*

2) Les gouvernements devraient s'attacher à évaluer et à interpréter les expériences et les événements marquants, et à exposer les mesures importantes d'ordre législatif et autre prises au cours de la période considérée.

3) Lorsqu'ils établiront leurs rapports, les gouvernements pourraient mentionner les faits nouveaux intéressant les dispositions constitutionnelles, les lois ou décrets, la jurisprudence ou les mesures et règlements administratifs.

4) Ils pourraient notamment exposer et expliquer :

a) Les faits et les raisons pour lesquels on a été amené à adopter ou à modifier les mesures ou instruments mentionnés ci-dessus;

b) La manière dont ces mesures ou instruments sont appliqués et mis en œuvre;

c) Les décisions judiciaires importantes;

d) Les difficultés rencontrées;

e) Les méthodes qui se sont révélées utiles pour favoriser la cause des droits de l'homme ou pour surmonter les obstacles;

f) Les progrès accomplis;

g) Les autres expériences et événements importants.

5) Étant donné que par sa résolution 683 D (XXVI), le Conseil économique et social a recommandé que les renseignements fournis chaque année en vue de leur insertion dans l'*Annuaire* consistent essentiellement en textes, ou extraits, des divers instruments, les gouvernements ne devraient pas faire figurer de textes de cette nature dans leurs rapports triennaux. Mais ils peuvent, le cas échéant, y renvoyer.

B. — *Suggestions concernant les droits sur lesquels les rapports doivent porter*

6) Les gouvernements devraient rendre compte des faits nouveaux importants qui ont trait aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit de libre détermination des peuples, sous réserve des suggestions concernant les droits qui relèvent de la compétence des institutions spécialisées. Ils devraient s'attacher à exposer les faits importants plutôt que d'essayer de traiter successivement de chacun des droits énoncés.

7) Lorsqu'ils prépareront leurs rapports, les gouvernements souhaiteront peut-être tenir compte des dispositions des conventions ci-après.

En ce qui concerne l'article 3 de la Déclaration :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 [résolution 260 (III) de l'Assemblée générale].

En ce qui concerne l'article 4 de la Déclaration :

Convention internationale relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926<sup>21</sup> et modifiée par le

<sup>21</sup> Société des Nations, document C.586.M.223.1926.VI.

Protocole ouvert à la signature ou à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 7 décembre 1953 [résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale];

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956 (E/CONF.24/23)<sup>22</sup>;

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée le 2 décembre 1949 [résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale].

En ce qui concerne l'article 14 de la Déclaration :

Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (A/CONF.2/108)<sup>23</sup>;

Convention relative au statut des apatrides, du 4 septembre 1954 (E/CONF.17/5/Rev.1)<sup>24</sup>.

En ce qui concerne l'article 15 de la Déclaration :

Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 29 janvier 1957 [résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe].

En ce qui concerne l'article 21 de la Déclaration :

Convention sur les droits politiques de la femme, approuvée le 20 décembre 1952 [résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe].

#### *Droits relevant de la compétence des institutions spécialisées*

8) Certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle, en particulier aux articles 22 à 27, relèvent de la compétence des institutions spécialisées. En principe, les États membres des institutions intéressées doivent leur rendre compte directement des faits nouveaux concernant ces droits.

9) Les États membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) doivent signaler à cette institution (s'ils ne l'ont déjà fait, pendant la période considérée, dans leurs rapports ordinaires sur l'application des conventions ratifiées et non ratifiées et des recommandations) tous les faits nouveaux importants intéressant l'application des instruments de l'OIT qui ont trait aux droits énoncés dans la Déclaration, en particulier dans les articles 2, 22, 23, 24 et 25. Ces différents instruments portent notamment sur la non-discrimination, le droit à la sécurité sociale, au libre choix de l'emploi et à la protection contre le chômage, à l'égalité de rémunération et à une juste rémunération, le droit syndical, le droit au repos, à la limitation de la durée du travail et aux congés payés, et, enfin, le droit à une protection spéciale pour les femmes et pour les enfants<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Acte final (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.XIV.2).

<sup>23</sup> Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, tenue à Genève (Suisse), du 2 au 25 juillet 1951, Acte final et Convention relative au statut des réfugiés (publication des Nations Unies, n° de vente : 1951.IV.4).

<sup>24</sup> Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, Acte final et Convention relative au statut des apatrides (publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.XIV.1).

<sup>25</sup> Voir E/CN.4/758/Add.1, par. 4 à 11, et E/CN.4/776/Add.1, annexe.

10) Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) doivent rendre compte à l'UNESCO des faits nouveaux intéressant les droits énoncés aux articles 26 et 27 de la Déclaration universelle.

11) En ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19, les gouvernements pourraient, dans leurs rapports à l'Organisation des Nations Unies, traiter essentiellement des aspects politiques et juridiques de la question et rendre compte à l'UNESCO de ce qui intéresse la réglementation économique, le développement des moyens d'information des masses et la formation professionnelle du personnel des services d'information.

#### *Droits étudiés par d'autres organes des Nations Unies*

12) Certains organes des Nations Unies — autres que la Commission des droits de l'homme — procèdent déjà à l'étude de droits énoncés dans la Déclaration universelle, au sujet desquels les gouvernements ont été ou pourront être invités à fournir des renseignements. En pareil cas, les gouvernements ne devraient rendre compte que des faits nouveaux qu'ils souhaitent tout particulièrement porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme. A cette fin, il suffirait peut-être de renvoyer expressément aux rapports déjà présentés et aux publications des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, pour lesquels il existe déjà des systèmes de rapports.

#### *C. — Suggestions concernant la date à laquelle les rapports devraient parvenir*

13) Les gouvernements devraient faire parvenir leurs rapports aussitôt que possible et, au plus tard, six mois après l'expiration de la période triennale considérée.

Ces rapports devraient être aussi succincts que possible.

97. Au cours du débat (624<sup>e</sup> et 625<sup>e</sup> séances, le 26 mars 1959), un membre de la Commission a fait des réserves quant à la valeur du système des rapports périodiques, mais la majorité en a souligné l'importance tout en reconnaissant que le système en était encore au stade expérimental. On a dit qu'il était utile que les gouvernements aient à préparer des rapports du fait qu'ils se trouvaient ainsi amenés à passer en revue la situation des droits de l'homme dans leurs pays. On a dit également que les rapports pourraient donner à la Commission des indications utiles en vue de l'orientation de ses travaux : ils porteraient à son attention des problèmes concrets et empêcheraient ainsi que ses travaux ne deviennent trop théoriques. On a émis l'avis qu'il faudrait veiller à ce que le développement du système des rapports ne détourne pas les efforts de la tâche primordiale, qui est l'achèvement des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

98. De l'avis de certains membres de la Commission, il faudrait disposer de plus amples détails sur les mesures que la Commission devrait prendre au sujet des rapports, mais, à ce stade, toute décision serait prématurée. Il était encourageant de constater que 41 gouvernements

avaient présenté des rapports, même si les rapports de la première série n'étaient pas entièrement satisfaisants. On a fait observer que nombre de rapports étaient trop longs et portaient sur des questions de détail, faisant souvent double emploi avec les renseignements publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme*. Il était difficile dans ces conditions de discerner des tendances ou une évolution générales. On a émis l'espoir qu'à l'avenir les gouvernements pourraient présenter des rapports plus concis et s'attacher à évaluer les faits nouveaux importants.

99. La plupart des membres de la Commission ont été d'avis que les suggestions du Secrétaire général concernant les futures séries de rapports aideraient à surmonter les difficultés rencontrées pour la première série. Ces suggestions soulignaient qu'il faut distinguer les renseignements qui doivent figurer dans les rapports périodiques des textes fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*.

100. En ce qui concerne les suggestions relatives aux droits relevant de la compétence des institutions spécialisées, on a dit qu'il était important que les gouvernements rendent compte à l'institution intéressée, et que celle-ci présente à la Commission un résumé des rapports qu'elle aurait reçus.

101. On a souligné qu'il ne fallait pas considérer que les suggestions relatives aux droits étudiés par d'autres organes des Nations Unies impliquaient que la Commission ne s'intéressait pas aux renseignements portant sur les territoires sous tutelle et les territoires non auto-

nomes. Cette section des suggestions avait pour objet d'éviter les doubles emplois et de suggérer aux gouvernements d'indiquer avec précision quels sont les renseignements intéressant les droits de l'homme déjà publiés dans les rapports soumis à d'autres organes qu'ils désirent voir figurer dans leurs rapports périodiques. Le Secrétaire général porterait alors ces renseignements à l'attention de la Commission.

102. La Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par la France (E/CN.4/L.521).

103. Le texte de la résolution adoptée à la 625<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1959, est le suivant :

#### 4 (XV). RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

*La Commission des droits de l'homme.*

*Ayant pris connaissance* du mémoire du Secrétaire général relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme <sup>26</sup>.

*Persuadée* que les suggestions figurant en annexes audit mémoire faciliteront la tâche des gouvernements lors de la préparation et de la présentation des rapports périodiques.

*Prie* le Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

*[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIV, projet de résolution III.]*

<sup>26</sup> E/CN.4/776 et Add.1 et 2.

## VII. — PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

104. A sa sixième session, en 1950, la Commission des questions sociales a adopté un projet de déclaration des droits de l'enfant <sup>27</sup>. Ce projet a été communiqué au Conseil économique et social, qui l'a discuté à sa onzième session <sup>28</sup>. Par sa résolution 309 C (XI), le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de déclaration et de communiquer au Conseil « ses observations au sujet du principe et du contenu » de ce projet.

105. Le projet de déclaration a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission lors de sa septième session en 1951; mais ce n'est qu'à sa treizième session en 1957, que la Commission l'a examiné pour la première fois. Après une discussion générale, la Commission a décidé de communiquer aux gouvernements des États Membres le projet de déclaration ainsi que les comptes rendus des débats et des travaux de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et les communications écrites présentées par des organisations non gouvernementales, « en priant les gouvernements de formuler des observations à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> décembre

1957, afin que la Commission puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera cette question <sup>29</sup> ».

106. Le 24 juillet 1957, le Conseil économique et social a adopté la résolution 651 E (XXIV), dans laquelle il a déclaré estimer que « le fait d'accorder aux gouvernements un plus long délai pour préparer leurs observations servirait pleinement les fins que se propose la Commission » et a décidé que les observations des gouvernements sur le projet de déclaration « pourront être transmises jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1958, afin que le Secrétaire général en fasse part aux membres de la Commission avant le 31 décembre 1958 et que celle-ci les examine à la première session qu'elle tiendra après cette date ».

107. Les 29 États suivants ont répondu à la demande d'observations : Australie, Cambodge, Ceylan, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Israël, Jordanie, Laos, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Soudan (E/CN.4/780); Finlande, France, Japon, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (E/CN.4/780/Add.1); Inde, Pays-Bas et Turquie (E/CN.4/780/Add.2).

<sup>27</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 3, annexe II, sect. IV.

<sup>28</sup> Voir E/AC.7/SR.125 à 128, et Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, 387<sup>e</sup> séance.

<sup>29</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 4, chap. IV.

108. Les deux organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif de la catégorie B, ont présenté des communications écrites : Fédération internationale des femmes juristes (E/CN.4/NGO/85) et Union internationale de protection de l'enfance (E/CN.4/NGO/84).

109. La Commission était également saisie d'un mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/512), où figuraient le texte du projet de déclaration des droits de l'enfant, l'historique de la question et le texte de la Déclaration de Genève de 1924.

110. La Commission a examiné le projet de déclaration des droits de l'enfant de sa 626<sup>e</sup> à sa 640<sup>e</sup> séance, du 30 mars au 8 avril 1959.

111. Au cours de la discussion, un grand nombre de membres de la Commission se sont exprimés en faveur d'une déclaration succincte, qui proclamerait des principes généraux mais ne contiendrait pas de dispositions touchant les modalités d'application. Certains membres ont déclaré qu'ils auraient préféré à une déclaration une convention juridiquement obligatoire, mais qu'ils étaient disposés à appuyer le principe d'une déclaration. Ils ont souligné cependant qu'une déclaration de cette nature ne devrait pas se limiter à une simple proclamation de principes généraux, mais devrait également prévoir des mesures pratiques visant à assurer le respect des droits de l'enfant énoncés dans le texte.

112. Certains membres ont rappelé que, par sa résolution 309 C (XI), le Conseil économique et social avait prié la Commission de lui communiquer « ses observations au sujet du principe et du contenu » du projet de déclaration, et ont dit ne pas être sûrs que la Commission fût en droit de procéder à une nouvelle rédaction du texte. On a fait observer, toutefois, que la déclaration avait été proposée de nombreuses années auparavant, et que, depuis lors, les gouvernements sollicités avaient envoyé de nouvelles observations. Il semblait donc que la Commission puisse soumettre ses observations sous la forme qu'elle souhaitait. Il a été convenu que rien n'empêchait la Commission de communiquer un nouveau projet, que le Conseil pourrait examiner en même temps que le projet de déclaration préparé par la Commission des questions sociales.

113. La Commission des droits de l'homme a alors entrepris d'examiner le projet de déclaration, compte tenu notamment des amendements présentés par ses membres, et aussi, conformément à la suggestion formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 309 C (XI), des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On trouvera ci-après les amendements présentés et le résultat des votes, ainsi que les textes adoptés par la Commission. Toutefois, la Commission appelle l'attention du Conseil sur les comptes rendus analytiques des débats (E/CN.4/SR.626 à 640), les opinions très diverses et, dans bien des cas, divergentes, exprimées par les membres de la Commission ne pouvant être indiquées de façon suffisamment précise et détaillée dans l'exposé bref et concis des faits que doit donner le présent rapport.

114. La Présidente de la Commission de la condition de la femme a émis l'idée que la Commission des droits

de l'homme souhaiterait peut-être renvoyer le texte qu'elle aurait adopté finalement à la Commission de la condition de la femme, pour étude et observations.

115. La Commission a également entendu les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif : l'Organisation mondiale Agudas Israël, la Confédération internationale des syndicats libres, la Fédération internationale des femmes juristes, l'Union internationale de protection de l'enfance et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

## Préambule

116. A ses 628<sup>e</sup> et 629<sup>e</sup> séances, le 31 mars 1959, la Commission a examiné les cinq premiers considérants du projet de la Commission des questions sociales, qui étaient rédigés comme suit :

« 1. *Considérant* que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

« 2. *Considérant* que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

« 3. *Considérant* que, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres ont proclamé qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux de la personne,

« 4. *Considérant* que, suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924, l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

« 5. *Considérant* que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier ».

117. Des amendements aux deuxième et troisième considérants ont été présentés par la France (E/CN.4/L.524) et par Israël (E/CN.4/L.525). Par la suite, la France est devenue coauteur des amendements d'Israël.

118. La Commission a adopté, sans opposition, le texte suivant pour le premier considérant :

« *Considérant* que, par la Charte, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de

meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

119. La Commission a également adopté, sans opposition, le texte suivant pour le deuxième considérant :

« *Considérant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

120. La Commission est également convenue, sans opposition, de supprimer le troisième considérant et de le remplacer par le texte proposé par Israël, modifié oralement, dont voici le texte :

« *Considérant* que l'enfant a besoin d'une protection spéciale, notamment d'une protection juridique spéciale, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle ».

121. Israël a présenté un nouveau texte (E/CN.4/L.525) pour remplacer le texte initial du quatrième considérant; cet amendement, modifié oralement pour tenir compte des suggestions de la France et du Royaume-Uni, était rédigé comme suit :

« *Considérant* que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924, et a été de nouveau reconnue au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant ».

122. La Commission a adopté ce texte sans opposition; il remplace le texte initial du quatrième considérant;

123. Il a été décidé, sans opposition, de remplacer le cinquième considérant par le texte suivant, extrait d'un amendement d'Israël (E/CN.4/L.525) :

« *Considérant* que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ».

### **Dispositif**

124. Le dispositif (par. 6) qui, dans le projet de la Commission des questions sociales, précédait l'énoncé des principes était rédigé comme suit :

« *En conséquence,*

« 6. *L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant* afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants ».

125. La Commission a examiné ce paragraphe à sa 630<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1959. L'Union soviétique a présenté un amendement (E/CN.4/L.526) tendant à remplacer les mots « invite les hommes et les femmes » par les mots « invite les gouvernements des Etats, ainsi que tous les hommes et toutes les femmes », et à supprimer les mots « à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux », mais n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix. Il s'est réservé le droit de soulever de nouveau la question. Le texte original, modifié par un amendement présenté oralement par l'Inde et tendant à remplacer les mots « aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux » par les mots « ainsi que les autorités locales et les gouvernements nationaux », a été adopté à l'unanimité.

### **Principes**

126. A sa 628<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1959, la Commission a examiné un amendement présenté par l'Iran et les Philippines (E/CN.4/L.523) tendant à remplacer dans tous les principes, le mot « L' », qui figurait au début de chaque principe, par le mot « Tout ». L'amendement n'a pas été adopté : il y a eu 6 voix pour, 6 voix contre, et 5 abstentions.

127. Dans la suite du présent rapport, les numéros indiqués pour les principes sont ceux qui ont été finalement arrêtés par la Commission des droits de l'homme; les numéros qui y correspondent dans le texte de la Commission des questions sociales sont indiqués au début de chaque passage consacré à un principe. Les décisions de la Commission relatives au numérotage de certains principes sont mentionnées.

### **PRINCIPE 1**

128. A sa 630<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1959, la Commission, sur la proposition de la France (E/CN.4/L.524), a décidé, par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, de faire, du principe 10 du projet de la Commission des questions sociales, le principe 1 du nouveau projet.

129. Le principe 10 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation. »

130. La Commission a examiné ce principe à sa 630<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1959. Des amendements ont été présentés par la France (E/CN.4/L.524), par Israël (E/CN.4/L.525) et par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.529).

131. Le texte proposé dans l'amendement d'Israël, modifié verbalement, était le suivant :

« L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration sans distinction ni discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la caste, la religion, les opinions politiques

ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, qu'il s'agisse du statut de l'enfant lui-même ou de celui de son père ou de sa mère. Tous les enfants, qu'ils soient nés du mariage ou hors du mariage, doivent jouir de ces droits. »

132. L'amendement du Royaume-Uni, tendant à supprimer les mots « la caste », a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La deuxième phrase du texte proposé dans l'amendement d'Israël a été adoptée par 9 voix contre une, avec 8 abstentions.

133. L'ensemble du texte proposé dans l'amendement d'Israël, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, comme principe 1 de la Déclaration.

#### PRINCIPE 2

134. Le principe 1 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. »

135. La Commission a examiné ce principe à sa 631<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1959. Le texte original a été adopté à l'unanimité.

#### PRINCIPE 3

136. A sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959, la Commission a examiné une proposition de la Pologne (E/CN.4/L.527/Add.1) tendant à ajouter un nouveau principe dont le texte, modifié verbalement, était le suivant :

« L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale par l'effet de la loi et par d'autres moyens. Si besoin est, des possibilités et des facilités doivent lui être accordées par la loi pour lui permettre de se développer conformément aux principes de la présente Déclaration. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption de cette législation. »

137. Les mots « et par d'autres moyens », dans la première phrase, ont été adoptés par 10 voix contre 2 avec 5 abstentions.

138. La deuxième phrase a été adoptée par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

139. Un amendement verbal présenté par les Philippines tendant à remplacer, dans la troisième phrase, les mots suivant le mot « déterminante » par les mots « dans l'octroi d'une protection, ainsi que de possibilités et de facilités qui permettent à l'enfant de se développer » a été rejeté par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions. Le texte original de la troisième phrase a été adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

140. L'ensemble du texte du nouveau principe, tel qu'il était proposé, a été adopté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions. La Commission, sur la proposition du représentant de l'Irak a également décidé, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de faire de ce nouveau principe le principe 3 du nouveau projet.

#### PRINCIPE 4

141. Le principe 2 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité. »

142. La Commission a examiné ce principe à sa 631<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1959, et a adopté le texte original à l'unanimité. La Pologne a retiré l'amendement (E/CN.4/L.527) qu'elle proposait d'apporter à ce texte, étant entendu que ledit amendement serait soumis par la suite pour constituer le texte d'un nouveau principe (voir le principe 3 ci-dessus).

#### PRINCIPE 5

143. Le principe 3 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement et à des loisirs adéquats ainsi qu'à des soins médicaux appropriés et gratuits. »

144. La Commission a examiné ce principe à ses 631<sup>e</sup>, 632<sup>e</sup> et 633<sup>e</sup> séances, le 1<sup>er</sup> et le 2 avril 1959. Des amendements ont été présentés par l'Union soviétique (E/CN.4/L.526 et Add.1 et Add.1/Rev.1), le Royaume-Uni (E/CN.4/L.529), les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.530), les Philippines (E/CN.4/L.531) et l'Inde (E/CN.4/L.533).

145. La Commission a rejeté, par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.526/Add.1/Rev. 1) tendant à ajouter après la phrase se terminant par les mots « grandir et se développer d'une façon saine » le texte suivant :

« Afin d'assurer le développement normal de l'enfant, il est recommandé aux États de prendre les mesures nécessaires, notamment pour octroyer à la femme qui travaille un congé payé de maternité avant et après les couches, interdire d'employer les femmes enceintes et les mères allaitantes à des travaux préjudiciables à leur santé, les affecter, le cas échéant, à des travaux plus légers sans changement de salaire et leur accorder, pendant les heures de travail, des périodes pour l'allaitement de leurs enfants. »

146. La Commission a rejeté, par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.526/Add.1/Rev.1) tendant à remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« L'enfant doit avoir droit à une alimentation, à un logement et à des loisirs suffisants, ainsi qu'à des soins médicaux appropriés et gratuits. L'État doit garantir le droit à des soins médicaux gratuits à tous les enfants, à toutes les femmes enceintes et à toutes les mères allaitantes par la création d'un réseau suffisant d'hôpitaux, de cliniques, de maternités et d'autres établissements médicaux.

« L'État doit également favoriser le développement physique harmonieux de la génération montante et

encourager à cette fin la construction de diverses installations sportives pour enfants. »

147. La Commission s'est alors prononcée sur le texte proposé dans l'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.533), qui était rédigé comme suit :

« L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine. A cette fin, des soins prénataux et postnataux adéquats, notamment des services sociaux et sanitaires (par exemple, octroi d'un congé de maternité avant et après l'accouchement, interdiction de travaux pénibles pendant cette période, création de dispensaires et de maternités), doivent être fournis à la mère. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats. »

148. La Commission a adopté, par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'amendement oral que le Royaume-Uni avait proposé d'apporter à l'amendement de l'Inde et qui tendait à introduire un point-virgule après la deuxième phrase et à remplacer la troisième phrase par la phrase suivante : « à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénataux et postnataux adéquats ».

149. L'amendement oral présenté par l'Union soviétique et tendant à rédiger comme suit la fin de la dernière phrase de l'amendement de l'Inde : « ...ainsi qu'à des soins médicaux appropriés et gratuits » a donné lieu à un vote par appel nominal, et a été rejeté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Ont voté contre* : Argentine, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Liban, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Se sont abstenus* : Ceylan, Irak, Iran, Philippines.

150. La première phrase du texte proposé dans l'amendement de l'Inde a été adoptée à l'unanimité. La dernière phrase de ce texte a été adoptée par seize voix contre zéro, avec 2 abstentions.

151. L'ensemble du texte proposé dans l'amendement de l'Inde, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Il est rédigé comme suit :

« L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénataux et postnataux adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats. »

#### PRINCIPE 6

152. Le principe 4 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde

de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. »

153. La Commission a examiné ce principe à ses 633<sup>e</sup>, 634<sup>e</sup> et 635<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 avril 1959. Des amendements ont été présentés par la France (E/CN.4/L.524), l'Union soviétique (E/CN.4/L.526), la Pologne (E/CN.4/L.527 et Add.2), les Philippines (E/CN.4/L.531), et la France et Israël (E/CN.4/L.535, remplaçant l'amendement présenté antérieurement par la France). L'amendement des Philippines a été retiré par la suite.

154. La Commission s'est d'abord prononcée sur l'amendement commun de la France et d'Israël, dont le texte, révisé oralement pour tenir compte d'une suggestion de l'Iran (E/CN.4/L.535 et E/CN.4/SR.633 à 635), était le suivant :

« Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, à moins que son intérêt supérieur ne l'exige autrement, grandir sous la sauvegarde de ses parents, et l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. En tout état de cause, l'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle. »

155. Un amendement de l'Irak tendant à supprimer dans l'amendement commun les mots « en bas âge » n'a pas été adopté : il y a eu 7 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions.

156. La première phrase de l'amendement commun a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

157. Le début de la deuxième phrase, ainsi libellé : « Il doit, à moins que son intérêt supérieur ne l'exige autrement, grandir sous la sauvegarde de ses parents », a été adopté à l'unanimité. Le reste de la phrase a été adopté par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions.

158. La troisième phrase a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

159. L'ensemble de l'amendement a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

160. La Commission a rejeté, par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.526), tendant à ajouter l'alinéa suivant :

« L'État doit assurer de façon appropriée, dans des foyers, internats et autres institutions pour enfants, l'entretien et l'éducation des orphelins et des enfants que leurs parents n'ont pas les moyens d'entretenir. Il est souhaitable que l'État octroie aux familles nombreuses des allocations pour l'entretien des enfants. »

161. La Commission a adopté, par 10 voix contre 5, avec trois abstentions, l'amendement révisé présenté par la Pologne (E/CN.4/L.527/Add.2) : et tendant à ajouter, à la fin du texte du principe, la phrase suivante :

« La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. »

162. L'ensemble du principe 6, tel qu'il a été modifié, a été adopté à l'unanimité.

#### PRINCIPE 7

163. Le principe 5 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation doit être gratuite. »

164. La Commission a examiné ce principe à ses 635<sup>e</sup>, 636<sup>e</sup> et 637<sup>e</sup> séances, les 3 et 6 avril 1959. Des amendements ont été présentés par la France (E/CN.4/L.524), Israël (E/CN.4/L.525), l'Union soviétique (E/CN.4/L.526 et Add.2), l'Italie (E/CN.4/L.528), le Royaume-Uni (E/CN.4/L.529), les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.530), l'Inde, l'Irak et l'Iran (E/CN.4/L.537) et la Chine (E/CN.4/L.538). L'Union soviétique a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.536) à l'amendement du Royaume-Uni; l'Union soviétique et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté des sous-amendements (respectivement E/CN.4/L.539 et E/CN.4/L.539/Rev.1, et E/CN.4/L.540) à l'amendement de l'Inde, de l'Irak et de l'Iran. Le premier des amendements de la France (E/CN.4/L.524) et les amendements d'Israël (E/CN.4/L.525), de l'Italie (E/CN.4/L.528), du Royaume-Uni (E/CN.4/L.529) et des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.530), ainsi que le sous-amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.540), ont été retirés au cours de la discussion.

165. A sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959, la Commission a voté en prenant pour base le texte suivant (E/CN.4/L.537), proposé par l'Inde, l'Irak et l'Iran et qui tenait compte de l'amendement de la France :

« L'enfant a le droit de recevoir, au moins aux niveaux élémentaires, une éducation gratuite et obligatoire. L'éducation de l'enfant doit viser à l'épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle doit lui permettre, avec les mêmes chances que ses semblables, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Elle doit favoriser la tolérance et la compréhension de la culture à laquelle il appartient et des autres cultures, ainsi que des buts et principes des Nations Unies. »

166. La Commission a rejeté par 4 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.539/Rev.1) tendant à insérer, après la première phrase de l'amendement commun, le texte suivant :

« L'État assurera l'exercice de ce droit en établissant un vaste réseau d'écoles disposant du personnel enseignant voulu ainsi que des locaux et du matériel nécessaires. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour étendre le principe de l'instruction générale et gratuite à l'enseignement secondaire. Le droit à

l'éducation doit être garanti à tous les enfants, ainsi qu'aux travailleurs adolescents. »

167. La Commission a ensuite procédé à des votes séparés sur l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.539/Rev.1) tendant à remanier comme suit la dernière partie de l'amendement commun, après les mots « avec les mêmes chances que ses semblables » :

« ... de développer ses facultés et de devenir un membre utile de la société, conscient de ses responsabilités. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes raciaux ou religieux et aider l'enfant à comprendre la culture de son peuple et celle des autres peuples, ainsi que les buts et principes des Nations Unies.

« L'État doit interdire que l'enseignement soit utilisé à des fins de propagande de guerre et d'incitation à la haine raciale ou nationale. »

168. La première phrase du premier alinéa de cet amendement de l'Union soviétique a été rejetée par 6 voix contre 3, avec 7 abstentions. La deuxième phrase du premier alinéa, devant remplacer la dernière phrase de l'amendement commun, a été adoptée par 5 voix contre 2, avec 8 abstentions. Le second alinéa de l'amendement de l'Union soviétique a été rejeté par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions.

169. La Commission a adopté, par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de la France (E/CN.4/L.524) tendant à ajouter au principe 5 l'alinéa suivant :

« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. »

170. La Commission a adopté à l'unanimité le début de la première phrase du texte proposé dans l'amendement commun (E/CN.4/L.537) jusqu'au mot « obligatoire ». Le reste de la phrase, c'est-à-dire les mots « au moins aux niveaux élémentaires », a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 14 voix contre 2, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Argentine, Belgique, Ceylan, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Iran, Israël, Liban, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Ont voté contre* : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*S'est abstenue* : Pologne.

171. La Commission a adopté, par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'amendement commun, modifié, qui est rédigé comme suit :

« L'enfant a le droit de recevoir, au moins aux niveaux élémentaires, une éducation gratuite et obligatoire. L'éducation de l'enfant doit viser à l'épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle doit lui permettre, avec les mêmes chances que ses semblables, de développer ses facultés et son

jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes raciaux ou religieux et aider l'enfant à comprendre la culture de son peuple et celle des autres peuples, ainsi que les buts et principes des Nations Unies. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. »

#### PRINCIPE 8

172. Le principe 6 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours. »

173. La Commission a examiné ce principe à sa 638<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959. Elle a adopté par 10 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement d'Israël (E/CN.4/L.525) tendant à remplacer les mots « parmi les premiers » par les mots « le premier ». Le texte ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

#### PRINCIPE 9

174. Le principe 9 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière. »

175. La Commission a examiné ce principe à sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959. Elle a adopté à l'unanimité le texte initial. Elle a également décidé, sans opposition, que ce principe constituerait le principe 9 du nouveau projet.

#### PRINCIPE 10

176. Le principe 7 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement. »

177. La Commission a examiné ce principe à sa 638<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959. Des amendements ont été présentés par Israël (E/CN.4/L.525) et l'Union soviétique (E/CN.4/L.526); en outre, le Royaume-Uni a présenté un amendement oral.

178. La Commission a rejeté, par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.526) tendant à insérer, après la première phrase, le texte ci-après :

« En particulier, il doit être interdit de recourir aux châtiments corporels dans les écoles. »

179. La Commission a ensuite voté sur l'amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.526) tendant à ajouter le texte suivant à la fin du principe :

« A cette fin, la législation nationale doit interdire l'emploi de mineurs au-dessous d'un âge fixé par la loi, ainsi que l'emploi d'adolescents à des travaux préjudiciables à la santé ou dangereux. Il faut prévoir des sanctions judiciaires contre l'emploi de mineurs n'ayant pas atteint l'âge prescrit par la loi, et contre l'emploi d'adolescents à des travaux préjudiciables à la santé ou dangereux.

« L'État doit prendre des mesures en vue d'instituer une journée de travail réduite pour les travailleurs adolescents, de rémunérer le travail des adolescents selon le même barème que celui des adultes et d'octroyer aux travailleurs adolescents des congés payés annuels d'une durée suffisante. »

180. La première phrase du premier alinéa de l'amendement a été rejetée par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions. La deuxième phrase du premier alinéa a été rejetée par 9 voix contre 2, avec 7 abstentions. Le deuxième alinéa a été rejeté par 10 voix contre 2, avec 6 abstentions.

181. La première phrase du texte initial a été adoptée à l'unanimité.

182. L'amendement oral du Royaume-Uni tendant à ajouter au début de la seconde phrase du texte initial la phrase : « Il ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge approprié » a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

183. L'amendement présenté par Israël, oralement révisé, tendait à ajouter, après les mots « être soumis », les mots « ou autorisé à se soumettre », et à ajouter à la fin de la seconde phrase, les mots « physique, mental ou moral ». La première partie de l'amendement a été adoptée à l'unanimité, et la seconde a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

184. L'ensemble du principe, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Il est rédigé comme suit :

« L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge approprié; il ne doit en aucun cas être soumis ou autorisé à se soumettre à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral. »

#### PRINCIPE 11

185. Le principe 8 du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles. »

186. La Commission a examiné ce principe à sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959. Des amendements ont été présentés par Israël (E/CN.4/L.525), l'Union soviétique (E/CN.4/L.526), la Pologne (E/CN.4/L.527), les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.530), les Philippines (E/CN.4/L.531/ et par l'Inde, le Liban et le Mexique (E/CN.4/L.543), et l'amendement des États-Unis d'Amérique a fait l'objet d'un amendement présenté par l'Inde, le Liban et le Mexique (E/CN.4/L.542). Israël et les Philippines ont retiré leurs amendements au cours de la discussion.

187. La Commission a voté d'abord sur un amendement révisé présenté par la Pologne et tendant à ajouter, au début du principe, la phrase : « L'enfant a le droit de vivre en paix ». Cet amendement a été rejeté par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions.

188. L'amendement des États-Unis d'Amérique, reprenant le sous-amendement de l'Inde, du Liban et du Mexique oralement révisé, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention; il tendait à remplacer la première phrase par le texte suivant :

« L'enfant doit être élevé dans une atmosphère qui favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et tous les groupes nationaux, raciaux et religieux, et l'aversion pour toutes les formes de discrimination d'ordre national, racial ou religieux. »

189. La Commission a adopté, par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde, du Liban et du Mexique, oralement révisé, tendant à insérer, après la première phrase, la phrase suivante : « Il doit être protégé contre les pratiques fondées sur toute discrimination de cette nature. »

190. L'amendement de l'Union soviétique, oralement révisé, tendant à insérer dans la seconde phrase, après les mots « il doit être élevé », les mots « dans un esprit de paix, d'amitié et de fraternité entre les nations », a été adopté par 11 voix contre une, avec 6 abstentions.

191. Un amendement oral présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, tendant à remplacer les mots « ses semblables » par les mots « la société », n'a pas été adopté : il y a eu 7 voix pour, 7 voix contre, et 4 abstentions.

192. L'amendement de l'Union soviétique, tendant à ajouter à la fin du principe la phrase : « L'État doit interdire que l'enseignement soit utilisé à des fins de propagande de guerre et d'incitation à la haine raciale ou nationale », a été rejeté par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

193. L'ensemble du principe, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

#### DERNIER PARAGRAPHE

194. Le dernier paragraphe du projet de la Commission des questions sociales était rédigé comme suit :

« *L'assemblée générale demande à tous les gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.* »

195. La Commission a examiné ce paragraphe à sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959. Elle a adopté, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition de l'Irak tendant à supprimer ce paragraphe. La représentante de la Pologne a alors déclaré qu'elle n'insisterait pas sur son amendement (E/CN.4/L.527), tendant à ajouter un autre paragraphe au projet de déclaration, mais qu'elle se réservait le droit de soulever la question au Conseil économique et social.

#### Adoption du projet de Déclaration et communication de ce texte au Conseil économique et social

196. A sa 639<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1959, la Commission a adopté, par 7 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la proposition du représentant de l'Inde tendant à ce qu'elle vote sur l'ensemble du texte du projet de déclaration élaboré par la Commission des droits de l'homme. A sa 642<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1959, la Commission a adopté, par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions, une proposition du représentant de l'Irak tendant à ce que les dispositions du projet de déclaration élaboré par la Commission pour lesquelles un vote séparé serait demandé soient mises aux voix avant que la Commission ne se prononce sur l'ensemble du projet. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'alinéa qui précède le principe 1 a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

b) Le principe 5 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions;

c) Il a été décidé, par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions, de maintenir les mots « en bas âge » dans la deuxième phrase du principe 6; le principe 6 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

d) Le principe 7 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

e) Le principe 10 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

f) Le principe 11 a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

g) L'ensemble du projet de déclaration élaboré par la Commission a été adopté à l'unanimité.

197. A ses 639<sup>e</sup> et 640<sup>e</sup> séances, les 7 et 8 avril 1959, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Inde et les Philippines (E/CN.4/L.544 et E/CN.4/L.544/Rev.1) et l'a adopté à l'unanimité.

Le texte de la résolution adoptée à la 640<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

5 (XV). PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné*, conformément à la résolution 309 (XI) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1950, le projet de déclaration des droits de l'enfant élaboré par la Commission des questions sociales<sup>30</sup>;

*Ayant pris en considération* les observations présentées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales comme suite à la résolution 651 E (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

*Transmet* ses observations au Conseil économique et social, sous forme d'un projet de déclaration adopté par la Commission, ainsi que les comptes rendus de ses débats et les documents relatifs à ses travaux<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> *Ibid.*, onzième session, Supplément n° 3, annexe II, sect. IV.

<sup>31</sup> E/CN.4/512, 780, 780/Add.1 et 2; E/CN.4/L.523 à 526, 526/Add.1 et 2, 526/Add. 1/Rev.1, 527 et Add.1 et 2, 528 à 531, 533, 535 à 539/Rev.1, 540 à 544, 544/Rev.1, 545; E/CN.4/NGO/84 et 85; et E/CN.4/SR.626 à 640 et 642.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*Préambule*

*Considérant* que, par la Charte, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que l'enfant a besoin d'une protection spéciale, notamment d'une protection juridique spéciale, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle,

*Considérant* que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924, et a été de nouveau reconnue au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

*Considérant* que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

*En conséquence,*

*L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant* afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel, ainsi que les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants.

*Principes*

1. L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration sans distinction ni discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

*Préambule*

1. *Considérant* que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. *Considérant* que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

3. *Considérant* que, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres ont proclamé qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux de la personne,

4. *Considérant* que, suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924, l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. *Considérant* que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

*En conséquence,*

6. *L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant* afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants.

*Principes*

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou

autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, qu'il s'agisse du statut de l'enfant lui-même ou de celui de son père ou de sa mère. Tous les enfants, qu'ils soient nés du mariage ou hors mariage, doivent jouir de ces droits.

2. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

3. L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale par l'effet de la loi et par d'autres moyens. Si besoin est, des possibilités et des facilités doivent lui être accordées par la loi pour lui permettre de se développer conformément aux principes de la présente Déclaration. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption de cette législation.

4. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

5. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

6. Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, à moins que son intérêt supérieur ne l'exige autrement, grandir sous la sauvegarde de ses parents, et l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. En tout état de cause, l'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants.

7. L'enfant a le droit de recevoir, au moins aux niveaux élémentaires, une éducation gratuite et obligatoire. L'éducation de l'enfant doit viser à l'épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle doit lui permettre, avec les mêmes chances que ses semblables, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes raciaux ou religieux et aider l'enfant à comprendre la culture de son peuple et celle des autres peuples, ainsi que les buts et principes des Nations Unies.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

8. L'enfant doit être le premier à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge approprié; il ne doit en aucun cas être soumis ou autorisé à se soumettre à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

11. L'enfant doit être élevé dans une atmosphère qui favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et tous les groupes nationaux, raciaux et religieux, et l'aversion pour toutes les formes de discrimination d'ordre national, racial ou religieux. Il doit être protégé contre les pratiques fondées sur toute discrimination de cette nature. Il doit être élevé dans un esprit de paix, d'amitié et de fraternité entre les nations, dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

*(Pas d'équivalent.)*

2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement et à des loisirs adéquats ainsi qu'à des soins médicaux appropriés et gratuits.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation doit être gratuite.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

(Supprimé.)

L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

## VIII. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

198. Aux 620<sup>e</sup>, 625<sup>e</sup>, 626<sup>e</sup>, 628<sup>e</sup>, 629<sup>e</sup>, 635<sup>e</sup>, 640<sup>e</sup> et 641<sup>e</sup> séances, les 24, 26 et 31 mars et le 8 avril 1959, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour, intitulé « Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ». Ce point concernait les quatre aspects suivants : a) étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement; b) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/778); c) composition de la Sous-Commission; d) deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.

199. La Commission a examiné le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/778), qui avait trait aux communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, à propos du point 10 de son ordre du jour (voir chap. IX du présent rapport).

### Étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement

200. A sa quatorzième session, la Commission s'était déclarée favorable à la rédaction de principes fondamentaux concernant l'élimination de la discrimination dans l'enseignement<sup>32</sup>. La Commission avait commencé à rédiger ces principes, mais elle avait ensuite décidé de renvoyer la question à sa quinzième session, de manière à tenir compte des nouvelles observations que les gouvernements feraient parvenir entre temps. Entre les quatorzième et quinzième sessions, les Gouvernements japonais, portugais et yougoslave ont également fait parvenir des observations (E/CN.4/760/Add.7).

201. A la quatorzième session, la Commission avait aussi tenu une discussion préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux pour éliminer les mesures discriminatoires dans l'enseignement. Elle avait été avisée que la Conférence générale de l'UNESCO en 1958 étudierait la question de l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur ce sujet. Elle avait donc décidé de surseoir à ce travail jusqu'à sa quinzième session, où elle reprendrait la discussion, eu égard à la position prise en 1958 par les organes directeurs de l'UNESCO.

202. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été informée, à sa onzième session, de la décision

de la Conférence générale de l'UNESCO de se charger « d'élaborer des recommandations aux États Membres et un projet de convention internationale concernant les différents aspects de la discrimination dans le domaine de l'enseignement », ainsi que d'autoriser le Directeur général « à préparer un rapport préliminaire des projets de recommandations et un projet de convention qui seront communiqués aux États membres pour observations et à convoquer en 1960 un comité de techniciens et de juristes désignés par les États membres en vue de présenter des projets révisés de ces recommandations et de cette convention à la Conférence générale, lors de sa onzième session. A l'époque, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général « de prendre avec le Directeur général de l'UNESCO, en utilisant la liaison directe entre la Sous-Commission et l'UNESCO autorisée par la résolution 545 E (XVIII) du Conseil économique et social, les dispositions voulues pour que le rapport préliminaire, les recommandations et le projet de convention, qui seront communiqués aux États membres pour observations, soient aussi mis à la disposition de la Sous-Commission à sa douzième session, en 1960, afin que la Sous-Commission puisse faire connaître ses vues sur ces documents avant qu'ils soient soumis au Comité de techniciens et de juristes, et à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa onzième session ». La Sous-Commission a, en outre, décidé d'examiner à sa douzième session le rapport préliminaire, les projets de recommandations, et le projet de convention.

203. A sa quinzième session, la Commission était saisie de deux communications du Directeur général de l'UNESCO. Dans la première (E/CN.4/777), le Directeur général l'informait de la décision susmentionnée de la Conférence générale de l'UNESCO. La seconde (E/CN.4/777/Add.1 et Corr.1) avait trait à la demande que la Sous-Commission avait exprimée touchant une collaboration dans la mise au point des projets d'instruments sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement. Cette communication renfermait le passage suivant :

« Il a été pris note de la demande de la Sous-Commission que « le Secrétaire général prenne avec le Directeur général de l'UNESCO les dispositions voulues pour que le rapport préliminaire, les recommandations et le projet de convention, qui seront communiqués aux États membres pour observations soient aussi mis à la disposition de la Sous-Commission à sa douzième session, en 1960, afin que la Sous-Commission puisse faire connaître ses vues sur ces documents avant qu'ils soient soumis

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8*, par. 62, résolution 2 (XIV).

au Comité de techniciens et de juristes et à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa onzième session ».

« A cet égard, il se pose un problème de dates, notamment en ce qui concerne la communication à la Sous-Commission du texte du projet de convention et des projets de recommandations.

« Étant donné les règles que suit l'UNESCO pour la préparation des instruments internationaux et la nature du problème, il conviendrait de suivre le calendrier ci-après :

« 1) *Début de juin 1959.* — Un rapport préliminaire sera adressé aux gouvernements des États membres. Il contiendra :

« a) La description des problèmes qui se posent et des diverses solutions possibles;

« b) Un certain nombre de questions adressées aux États membres.

« Il ne serait ni possible ni opportun d'inclure dans le rapport un texte, si préliminaire soit-il, de projet de convention et de projets de recommandations.

« 2) *30 novembre 1959.* — Date limite pour les réponses des gouvernements.

« 3) *Début d'avril 1960.* — Un rapport définitif sera adressé aux États membres, accompagné d'un texte préliminaire des projets d'instruments envisagés.

« 4) *Juin ou début de juillet 1960.* — Un Comité d'experts des gouvernements établira le texte définitif des projets d'instruments.

« 5) *Novembre-décembre 1960.* — La Conférence générale examinera et adoptera les instruments.

« Le calendrier ci-dessus, qui a été étudié de très près, ne nous permettra pas d'avoir le texte préliminaire des projets d'instruments prêt avant mars 1960. Si la Sous-Commission se réunit, comme d'habitude, en janvier, le Directeur général ne sera pas en mesure de se conformer entièrement à la demande de la Sous-Commission. Il a toutefois l'intention de présenter à la Sous-Commission un rapport sur l'état des travaux contenant tous les renseignements et toute la documentation dont il disposera alors. »

204. A ses 628<sup>e</sup> et 629<sup>e</sup> séances, le 31 mars 1959, la Commission a examiné plusieurs questions, notamment les suivantes : a) Devait-elle, vu la décision prise par l'UNESCO, continuer à rédiger des principes fondamentaux relatifs à l'élimination de la discrimination dans l'enseignement et à discuter de l'opportunité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux dans ce domaine? b) Comment pouvait-elle établir au mieux une collaboration efficace à cet égard entre la Commission, la Sous-Commission et l'UNESCO?

205. Des avis différents ont été exprimés sur le point de savoir si la Commission devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine. Certains membres ont pensé qu'il fallait éviter que les travaux de la Commission ne fassent double emploi avec ceux de l'UNESCO et ont jugé que tout nouveau débat que la Commission consacrerait à la question avant que l'UNESCO eût achevé sa tâche serait stérile et inutile. Ils ont fait observer

que la rédaction de principes fondamentaux n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la session. D'autres membres, tout en notant avec satisfaction la décision de l'UNESCO, ont estimé que la Commission ne devait pas renoncer à la rédaction de principes, tâche qui restait de sa compétence. Selon eux, les principes que rédigerait la Commission guideraient l'UNESCO dans ses travaux.

206. Plusieurs membres ont signalé qu'apparemment l'UNESCO n'avait pas prévu de consultations avec la Commission et la Sous-Commission pour l'élaboration des projets d'instruments proposés. Ils ont fait observer, cependant, que l'UNESCO se proposerait de présenter à la Sous-Commission, à sa douzième session, un rapport sur l'état des travaux contenant tous les renseignements et toute la documentation dont elle disposerait alors, et ils ont exprimé l'avis qu'il serait souhaitable que la Commission puisse aussi recevoir un rapport de cette nature à sa seizième session.

207. A la demande du Président, le Rapporteur de la Commission a rédigé un projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.

Ce projet de résolution a été examiné à la 629<sup>e</sup> séance et adopté à l'unanimité (E/CN.4/L.532).

208. Le texte de la résolution adoptée à la 629<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1959, est le suivant :

#### 6 (XV). ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* la résolution C que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée à sa neuvième session<sup>33</sup> et la résolution E que la Sous-Commission a adoptée à sa dixième session<sup>34</sup>.

*Rappelant* la résolution 2 (XIV) qu'elle a adoptée à sa quatorzième session<sup>35</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution<sup>36</sup> que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa dixième session au sujet de l'élaboration par ladite organisation de recommandations aux États membres et d'un projet de convention internationale concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement,

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui soumettre pour examen, à sa treizième session, un rapport sur l'avancement des travaux en la matière,

3. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement » à l'ordre du jour de sa seizième session.

<sup>33</sup> E/CN.4/740.

<sup>34</sup> E/CN.4/764.

<sup>35</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8, par. 62.*

<sup>36</sup> Voir E/CN.4/777.

**Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session**

209. A ses 640<sup>e</sup> et 641<sup>e</sup> séances, le 8 avril 1959, la Commission a examiné les parties du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/778) qui ne faisaient pas l'objet d'autres points de l'ordre du jour.

210. Au cours d'une brève discussion générale, plusieurs membres de la Commission ont félicité la Sous-Commission de son travail, et se sont déclarés vivement satisfaits de la qualité des études rédigées par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. Certains représentants ont exprimé leur regret de la lenteur avec laquelle progressent les travaux de la Sous-Commission, mais ont fait observer que la méthode des « monographies par pays », qu'elle a adoptée et qui a fait ses preuves, entraînait inévitablement certains délais.

211. Tout en reconnaissant la haute qualité des travaux de la Sous-Commission, certains membres de la Commission ont émis l'avis qu'elle paraissait accorder trop d'attention à des questions de caractère juridique en perdant de vue des problèmes d'égale importance d'ordre économique et social. Ils ont fait observer qu'à l'avenir il serait bon que la Sous-Commission se consacre davantage au problème de l'élimination des mesures discriminatoires dans ces domaines.

212. *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.* — Dans sa résolution A concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/778, par. 45), la Sous-Commission a noté avec satisfaction qu'à sa 42<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail avait adopté, le 23 juin 1958, une Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention 111) et une Recommandation sur le même sujet (Recommandation 111)<sup>37</sup>. La Sous-Commission a déclaré que cette décision constituait une étape très importante vers l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine considéré. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements à ratifier la Convention, pour en permettre la mise en œuvre aussi complète et étendue que possible, et à harmoniser leur politique avec la Recommandation. A la demande de la Sous-Commission, le Secrétaire général a transmis les observations de ses membres au sujet des deux instruments à l'Organisation internationale du Travail.

213. Les représentants de l'Inde et de l'Irak ont présenté à la Commission un projet de résolution commun sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/L.546). Les auteurs ayant accepté plusieurs modifications proposées oralement par d'autres membres de la Commission et supprimé le dernier paragraphe, considéré comme

superflu, le projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 15 voix contre zéro, avec une abstention.

214. Le texte de la résolution adoptée à la 640<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

7 (XV). ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* la résolution A adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa onzième session<sup>38</sup>,

1. *Note avec une vive satisfaction* l'adoption, par l'Organisation internationale du Travail, d'une Convention et d'une Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation internationale du Travail à ratifier ladite Convention ou à prendre d'autres mesures appropriées à son sujet, et à harmoniser leur politique avec ladite Recommandation.

215. *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.* — Dans sa résolution B concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/778, par. 111), la Sous-Commission a exprimé ses remerciements au rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami (Inde), et à tous ceux qui ont collaboré avec lui à l'élaboration du supplément à son projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (E/CN.4/Sub.2/L.123/Add.1). Elle a prié le rapporteur spécial de tenir compte des vues exprimées à la Sous-Commission au cours de sa onzième session, et de terminer son rapport final de façon à pouvoir le soumettre à l'examen de la Sous-Commission à sa douzième session. La Sous-Commission a en outre exprimé l'espoir que, dans les travaux qu'ils pourront consacrer en 1959 à l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, les organes supérieurs des Nations Unies tiendraient compte des idées contenues dans les projets de règles fondamentales que le rapporteur spécial a fait figurer au chapitre XI du supplément à son projet de rapport et de la discussion dont ils ont fait l'objet à la Sous-Commission.

216. A la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, plusieurs membres de la Commission ont loué la haute tenue du projet de rapport présenté à la Sous-Commission par M. Krishnaswami. Un membre a fait observer que le rapporteur spécial pourrait, à l'avenir, consacrer plus d'attention au problème des mesures gouvernementales tendant délibérément à empêcher les manifestations de toute religion ou de la religion d'une importante minorité de la population du pays.

217. Plusieurs membres de la Commission n'ont pas partagé l'espoir exprimé par la Sous-Commission qu'il

<sup>37</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLI, 1958, n° 2.

<sup>38</sup> E/CN.4/778, par. 45, résolution A.

serait tenu compte des propositions préliminaires du rapporteur spécial dans les travaux qui pourraient être consacrés en 1959 à l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques : selon eux, il serait prématuré de donner suite, de quelque manière que ce soit, à ces propositions tant qu'elles ne seraient pas présentées sous leur forme définitive.

218. *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.* — Dans sa résolution C relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/778, par. 134), la Sous-Commission a exprimé ses remerciements au rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz (Chili), en particulier pour la précieuse analyse provisoire de la notion de mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques qu'il avait faite dans son rapport d'activité sur la question (E/CN.4/Sub.2/L.147). La Sous-Commission a prié le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour que le rapporteur spécial puisse présenter à la Sous-Commission un projet de rapport à sa douzième session et un rapport final à sa treizième session.

219. La Sous-Commission a été informée qu'il serait possible de préparer, pour la douzième session (janvier 1960), un rapport très sommaire sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, qui se fonderait cependant sur un plus petit nombre de « monographies par pays » qu'il n'a été jusqu'ici d'usage de le faire. Toutefois, le rapport final ne pourrait être préparé pour la session suivante (janvier 1961) que si l'ouverture de nouveaux crédits permettait d'augmenter l'effectif actuel du personnel. Un état précis des incidences financières de la requête de la Sous-Commission figurait dans son rapport (E/CN.4/778, annexe III).

220. A la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, les membres de la Commission ont reconnu que la requête de la Sous-Commission devrait être portée à l'attention du Conseil. Un projet de résolution présenté verbalement par le représentant des Philippines a été adopté à l'unanimité.

221. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

#### 8 (XV). ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DES DROITS POLITIQUES

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session <sup>39</sup>

*Attire l'attention* du Conseil économique et social sur la requête que la Sous-Commission a formulée dans sa résolution C <sup>40</sup>.

222. *Etudes des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.* — Dans

la résolution D (E/CN.4/778, par. 148), la Sous-Commission a exprimé sa reconnaissance à son rapporteur spécial, M. José D. Inglés (Philippines) pour son excellente étude préliminaire des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/L.146). La Sous-Commission a reconnu que, vu les moyens limités du Secrétariat et ses engagements antérieurs, il serait impossible d'entreprendre une étude complète de cette question avant 1960. En conséquence, elle a prié M. Inglés, dans la mesure où il l'estimerait utile et possible, de poursuivre ce travail préparatoire, pour le soumettre à l'examen de la Sous-Commission à sa douzième session. Elle lui a demandé notamment de préparer un projet de questionnaire ou de liste de sujets qui puisse servir de ligne générale ou de cadre pour l'étude.

223. A sa 640<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, la Commission a discuté de la portée que devrait avoir l'étude dont la Sous-Commission se chargerait le cas échéant. Plusieurs membres ont été d'avis que l'étude devrait porter sur le fond du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont souligné qu'il n'y avait pas apparemment d'opposition à une étude éventuelle des mesures discriminatoires dans le domaine du droit énoncé au paragraphe 1, et ils ont soutenu qu'une étude du paragraphe 2 suivie d'une étude distincte du paragraphe 1 entraînerait une dispersion inutile des efforts et des dépenses supplémentaires. En revanche, d'autres membres ont estimé que le Conseil économique et social avait, par sa résolution 545 D (XVIII), nettement limité l'étude de la Sous-Commission au « droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». A leur avis, le Conseil avait réaffirmé ultérieurement cette décision par sa résolution 586 B (XX). Ils ont fait valoir que, bien que les droits que vise le paragraphe 1 se rattachent, dans l'article 13, aux droits que vise le paragraphe 2, ils sont d'une autre nature et posent des problèmes entièrement différents.

224. Un projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.541) tendait à prier le Conseil économique et social de compléter ses résolutions 545 D (XVIII) et 586 B (XX) en autorisant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre l'étude de l'ensemble de l'article 13, c'est-à-dire à étudier en même temps le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et le droit qu'a toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

225. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine, étant donné que le Conseil économique et social avait deux fois déjà rejeté une suggestion analogue. Certains membres ont estimé que l'étude entreprise était très importante et qu'il ne

<sup>39</sup> E/CN.4/778.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 134, et annexe III.

fallait pas la surcharger en la faisant porter sur d'autres questions. L'auteur du projet de résolution, de son côté, a soutenu que le Conseil n'avait examiné que la question de savoir si l'étude envisagée devait ou non porter sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'immigration; le Conseil n'avait pas encore examiné de proposition tendant à entreprendre une étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne tous les droits énoncés à l'article 13.

226. Après que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine eut accepté plusieurs amendements présentés verbalement par le représentant des Philippines, le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 10 voix contre 7, avec une abstention.

227. Le texte de la résolution adoptée à la 640<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

9 (XV). ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 13 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est saisie de la question de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant pris note* de la résolution D que la Sous-Commission a adoptée à sa onzième session <sup>41</sup>.

*Attire l'attention* du Conseil économique et social sur les vues exprimées au cours des débats de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme au sujet des rapports qui existent entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>42</sup>.

228. *Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois.* — Par sa résolution G (E/CN.4/778, par. 171), la Sous-Commission a décidé de maintenir à son ordre du jour, afin de pouvoir prendre à son sujet les décisions voulues à une session ultérieure, la question intitulée : « Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois ». Plusieurs membres de la Commission ont félicité la Sous-Commission de cette décision, et ont exprimé le souhait que la Commission étudie la question à la toute première occasion.

229. A sa 641<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné, et adopté à l'unanimité, un projet de résolution, présenté oralement par le représentant de l'Irak, touchant le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa onzième session.

<sup>41</sup> E/CN.4/778, par. 148.

<sup>42</sup> *Ibid.*, chap. VIII, et E/CN.4/SR.640.

230. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance le 8 avril 1959, est le suivant :

10 (XV). RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIÈME SESSION

*La Commission des droits de l'homme*

*Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session <sup>43</sup>.

**Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

231. A sa première session en janvier et février 1947, la Commission avait décidé notamment :

« a) Que la Sous-Commission se composera de 12 personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du consentement des gouvernements dont ces personnes seront ressortissantes;

« b) Qu'une personne au plus sera choisie dans un pays donné <sup>44</sup>. »

232. Pendant sa quinzième session, la Commission a examiné la question de la composition de la Sous-Commission à ses 620<sup>e</sup>, 625<sup>e</sup>, 626<sup>e</sup> et 635<sup>e</sup> séances. Il a été généralement reconnu que, le mandat des membres actuels de la Sous-Commission venant à expiration le 31 décembre 1959, il serait souhaitable d'élire de nouveaux membres, dont le mandat devrait être de trois ans et dont les fonctions devraient prendre fin le 31 décembre 1962.

233. Avant de procéder à l'élection des nouveaux membres, la Commission a recherché s'il serait souhaitable de modifier la composition de la Sous-Commission. Un système de roulement, selon lequel une certaine proportion des membres se retirerait chaque année, a été suggéré comme un moyen d'assurer plus de souplesse, sans pour autant que la continuité des travaux de la Sous-Commission en souffre. Mais la Commission n'a pris aucune décision concernant cette suggestion.

234. Une autre suggestion, tendant à porter de 12 à 14 le nombre des membres de la Sous-Commission, a rencontré l'agrément général. Les membres de la Commission ont rappelé que les travaux de la Sous-Commission avaient suscité beaucoup d'intérêt chez les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Ils ont fait observer qu'un grand nombre d'États avaient été admis à l'Organisation des Nations Unies depuis 1947, année où le nombre des membres de la Sous-Commission avait été fixé à 12. En outre, plusieurs membres ont souligné la nécessité d'élargir la composition de la Sous-Commission en vue d'assurer une répar-

<sup>43</sup> E/CN.4/778.

<sup>44</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément n° 3*, par. 3 et 20.

tion géographique équitable et une représentation convenable en ce qui concerne les nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies. D'autres membres, toutefois, ont estimé que le principe de la répartition géographique n'était pas applicable étant donné que la Sous-Commission était composée d'experts.

235. A la 625<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par l'Inde (E/CN.4/L.522) tendant à ce qu'elle décide, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de porter de 12 à 14 le nombre des membres de la Sous-Commission. La Commission a été également saisie d'un état des incidences financières du projet de résolution (voir annexe II).

236. La discussion du projet de résolution a porté essentiellement sur deux questions : a) Fallait-il augmenter le nombre des membres à seule fin de permettre à des experts d'États récemment admis à l'Organisation des Nations Unies de participer plus activement aux travaux de la Sous-Commission? b) La Sous-Commission pouvait-elle élire immédiatement 14 membres, sans attendre l'assentiment du Conseil économique et social?

237. Certains membres de la Commission ont jugé que le projet de résolution devrait indiquer clairement que la raison d'être de l'augmentation du nombre des membres était de permettre à des experts d'États récemment admis à l'Organisation, en particulier d'États du continent africain, de participer aux travaux de la Sous-Commission. Selon d'autres, la répartition des sièges à la Sous-Commission ne devait pas être fixée d'avance, et il ne fallait pas que la résolution pût être interprétée comme signifiant que seuls les deux nouveaux sièges seraient réservés à des experts de nouveaux États Membres.

238. Il a été reconnu que la Commission elle-même s'était vu conférer le droit de fixer la composition de la Sous-Commission mais que, eu égard à ses incidences financières, la question n'en devait pas moins être portée à l'attention du Conseil économique et social. Le représentant de l'Inde a accepté un amendement tendant à remplacer, dans son projet de résolution, les mots « sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social » par les mots « à moins que le Conseil économique et social n'en convienne autrement ».

239. A la 626<sup>e</sup> séance, le projet de résolution de l'Inde, ainsi modifié, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

240. Le texte de la résolution adoptée à la 626<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1959, est le suivant :

#### 11 (XV). COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant acte* de l'œuvre utile accomplie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Reconnaissant* l'intérêt que les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouver-

nementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social portent aux travaux de la Sous-Commission,

*Considérant* que depuis 1947, année où le nombre des membres de la Sous-Commission a été fixé à 12, un grand nombre de nouveaux membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

*Soucieuse* de la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la Sous-Commission afin d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation convenable en ce qui concerne les nouveaux États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Décide*, à moins que le Conseil économique et social n'en convienne autrement, de porter de 12 à 14 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

241. Sur une liste de candidats proposés par ses membres (E/CN.4/786 et Add.1 à 7) et par des États non membres de la Commission (E/CN.4/788 et Add.1 à 4), la Commission, à sa 635<sup>e</sup> séance, a élu 12 personnes membres de la Sous-Commission — sous réserve de l'assentiment de leurs gouvernements — pour une période de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Elle a décidé, conformément à la résolution ci-dessus, d'élire à sa seizième session les deux membres additionnels. Les personnes qu'elle a élues sont les suivantes :

M. Abdel Hamid Abdel-Ghani (République arabe unie);

M. Charles D. Ammoun (Liban);

M. Andrei Andronovitch Fomine (Union des Républiques socialistes soviétiques);

M. Philip Halpern (États-Unis d'Amérique);

M. C. Richard Hiscocks (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. José D. Inglés (Philippines);

M. Pierre Juvigny (France);

M. Wojciech Ketrzynski (Pologne);

M. Arcot Krishnaswami (Inde);

M. Franz Matsch (Autriche);

M. Vieno Voitto Saario (Finlande);

M. Hernán Santa Cruz (Chili).

242. Le représentant de l'Argentine a appelé l'attention sur ce qu'il considérait comme une représentation insuffisante des experts d'Amérique latine à la Sous-Commission nouvellement élue, et il a exprimé l'espoir que la Commission élirait ultérieurement un expert de cette région à l'un des nouveaux sièges. Les représentants de l'Inde, du Mexique et des Philippines ont défendu la même opinion.

#### **Deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination**

243. Dans sa résolution 683 E (XXVI), par laquelle il a autorisé le Secrétaire général à réunir, à Genève, pendant une semaine (du 22 au 26 juin 1959), une

deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, le Conseil a prié la Commission « d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire figurer dans son prochain rapport à la Commission ses observations sur les débats de la conférence ».

244. La Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution proposé par le Président.

245. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

## 12 (XV). DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

*La Commission des droits de l'homme,*

*Notant qu'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination doit se tenir à Genève du 22 au 26 juin 1959, conformément à la résolution 683 E (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1958,*

*Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission ses observations sur les débats de la conférence.*

## IX. — COMMUNICATIONS

246. La Commission a examiné la question relative aux communications à sa 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959.

### Listes de communications et réponses des gouvernements

247. La séance s'est ouverte à huis clos pour permettre la distribution d'une liste confidentielle de communications (HR Communications List No. 9) et d'observations des gouvernements (HR Communications Nos. 132-160), présentées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Outre cette liste confidentielle, la Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.28), relative aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme. La liste non confidentielle donnait un aperçu de neuf communications reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1958. La liste confidentielle résumait ou mentionnait 6.277 autres communications reçues pendant la même période. La Commission est convenue, à l'unanimité, de publier le compte rendu analytique provisoire de la séance (E/CN.4/SR.641).

### Rapport du Comité des communications

248. A sa 14<sup>e</sup> session, la Commission, désireuse de recommander au Conseil économique et social de réexaminer les dispositions de ses résolutions 75 (V) et 275 (X) pour prévoir, en ce qui concerne ces communications, une procédure plus propre à favoriser le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme, a nommé un comité chargé d'étudier la question et de préparer des recommandations à soumettre à l'examen de la Commission à sa quinzième session <sup>45</sup>.

249. Le Comité des communications, composé des représentants de l'Argentine, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Liban, des Philippines et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a tenu six séances en janvier et février 1959; ce comité, qui avait pour président-

rapporteur M. H. J. Brillantes (Philippines), a adopté un rapport (E/CN.4/782) par 6 voix contre zéro, avec une abstention. Le Comité n'a pas eu de changements à suggérer en ce qui concerne les communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme [alinéa *a* de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social modifiée]. Il s'est essentiellement occupé des questions de procédure et des problèmes touchant les communications qui sont résumées dans la liste confidentielle et qui se rapportent, pour la plupart, à des plaintes et à des allégations relatives à des violations des droits de l'homme [alinéa *b* de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social modifiée].

250. Le Comité a fait quatre recommandations à la Commission :

*Premièrement*, le Comité a recommandé que la Commission propose au Conseil de modifier l'alinéa *d* de la résolution 75 (V), modifiée, afin d'éviter que l'auteur d'une communication puisse avoir l'impression qu'il peut attendre de la Commission des droits de l'homme ou du Secrétaire général des décisions quant au fond de sa communication. Il a suggéré, en outre, qu'il serait utile que les procédures à suivre pour les communications, actuellement prévues par la résolution 75 (V) du Conseil, modifiée par la résolution 275 B (X) et complétée par les résolutions 116 A (VI) et 192 A (VIII), soient énoncées dans une résolution unique. Le Comité a, de plus, été unanime à estimer que les communications des particuliers qui demandent une assistance ou des conseils à l'Organisation des Nations Unies pour diverses affaires personnelles ne devraient pas être traitées selon la procédure prévue par la résolution unique envisagée pour les communications concernant les droits de l'homme. Il était convaincu qu'on pouvait laisser au Secrétariat le soin de donner suite à ces communications dans les limites des ressources dont il dispose. Le Comité était conscient du fait que les mesures prises par le Secrétariat, qui consistent principalement à renvoyer les auteurs des communications aux autorités internationales ou nationales existantes, seraient nécessairement d'un caractère limité.

<sup>45</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8, par. 194.

*Deuxièmement*, le Comité a recommandé que la Commission demande au Secrétaire général de présenter, avec la liste confidentielle des communications, un document confidentiel de nature statistique, qui serait fondé sur cette liste et qui, sans révéler le nom des auteurs ni des pays auxquels les communications pourraient se rapporter, indiquerait, en quatre colonnes : 1) l'article pertinent de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2) l'objet de cet article; 3) le nombre de communications reçues qui se rapportent à cet article; 4) le nombre d'incidents allégués qui se rapportent à cet article. Le nombre des communications qu'il serait impossible de classer conformément à la rubrique 1) serait indiqué à part. Le nombre des communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et le nom de ces organisations seraient également indiqués à part.

*Troisièmement*, le Comité a recommandé que la liste confidentielle des communications et les réponses des gouvernements soient désormais distribuées le jour de l'ouverture de la session de la Commission.

*Quatrièmement*, le Comité a recommandé que la Commission ne prenne plus note formellement de la distribution de la liste confidentielle et des réponses des gouvernements, mais continue, comme elle le fait actuellement, d'en faire mention dans son rapport au Conseil économique et social.

251. Le Président-Rapporteur du Comité des communications a présenté le rapport du Comité et a remercié, au nom du Gouvernement philippin, les membres du Comité de leur coopération.

252. Un exposé concernant ce point de l'ordre du jour a été présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme en son nom propre et au nom du Comité consultatif mondial de la Société des amis, du Comité de coordination d'organisations juives et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (E/CN.4/NGO/86). La Commission a aussi entendu des exposés oraux du représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme, au nom des quatre organisations, et des représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et du Congrès juif mondial.

253. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été dit, d'une part, que le Comité n'avait pas été en mesure de recommander une procédure « plus propre à favoriser le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme », et que la Commission elle-même ne s'était peut-être pas montrée assez audacieuse dans sa façon d'aborder la question, mais que celle-ci pourrait être rouverte plus tard. Il a été dit, d'autre part, qu'aucune amélioration véritable n'était possible tant que le Conseil continuerait d'approuver la déclaration aux termes de laquelle « la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme », et que le Comité avait fait tout ce qu'il avait pu dans ces limites. Il a été dit, également, que la Commission des droits de l'homme ne pouvait pas s'ériger en juge dans une affaire opposant un particulier à son

gouvernement. Certains membres ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire de changer le texte de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée, et que, d'après la Charte des Nations Unies, seul, le Conseil de tutelle avait qualité pour recevoir des pétitions émanant de particuliers.

254. Plus particulièrement, il a été suggéré, à propos de la deuxième recommandation du Comité, de mettre le tableau des communications envisagé à la disposition des organisations non gouvernementales, cela en faisant figurer les renseignements qu'il contiendrait dans le rapport de la Commission, comme celle-ci l'avait fait à des sessions antérieures. Un membre de la Commission s'est déclaré opposé à ce que le tableau indique le nom d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

255. La recommandation I du Comité (E/CN.4/782, par. 10) a été adoptée par la Commission par 13 voix contre 2, avec une abstention.

256. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

#### 13 (XV). COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le rapport de son Comité des communications et, notamment, les recommandations du Comité concernant la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée <sup>46</sup>,

*Décide* de recommander au Conseil économique et social :

a) De modifier comme suit l'alinéa *d* de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée :

« De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution; le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme »;

b) D'approuver le texte ci-après d'un projet de résolution unique concernant les communications relatives aux droits de l'homme, sous réserve que le Conseil ait adopté les amendements proposés à l'alinéa *a* ci-dessus :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIV, projet de résolution IV.*]

257. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, la recommandation II du Comité (E/CN.4/782, par. 16) a été mise aux voix en deux parties. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés à l'unanimité. Le paragraphe 3 a été adopté par 13 voix contre 2, avec une abstention. L'ensemble de la recommandation a été adopté par 14 voix contre 2.

<sup>46</sup> E/CN.4/782.

258. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

14 (XV). COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

*La Commission des droits de l'homme*

Prie le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer à chaque session de la Commission, avec la liste confidentielle des communications concernant les droits de l'homme, un document confidentiel de nature statistique qui sera fondé sur cette liste et qui ne révélera ni le nom des auteurs des communications ni les pays auxquels ces communications se rapportent; le document sera composé comme il est indiqué ci-après :

1) Quatre colonnes intitulées comme suit :

1<sup>re</sup> colonne : Article de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2<sup>e</sup> colonne : Objet de l'article de la Déclaration universelle;

3<sup>e</sup> colonne : Nombre de communications reçues qui se rapportent à cet article;

4<sup>e</sup> colonne : Nombre d'incidents allégués qui se rapportent à cet article;

2) Le nombre des communications qu'il est impossible de classer conformément au paragraphe 1 ci-dessus sera indiqué à part;

3) A titre d'exception à la règle générale que la présente résolution énonce au sujet de la divulgation du nom des auteurs de communications, le nom des orga-

nisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont fait parvenir des communications et le nombre de ces communications seront indiqués à part.

259. La Commission a adopté à l'unanimité la recommandation III du Comité (E/CN.4/782, par. 18).

260. Le texte de la résolution adoptée à la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, est le suivant :

15 (XV). COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

*La Commission des droits de l'homme*

Prie le Secrétaire général de faire distribuer aux membres de la Commission, le jour de l'ouverture de chaque session, la liste confidentielle de communications et les réponses des gouvernements aux communications portées à leur connaissance.

261. La Commission a adopté, par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation IV du Comité (E/CN.4/782, par. 19) selon laquelle la Commission ne prendrait plus note, par décision précédée ou non d'un vote, de la distribution de la liste confidentielle de communications et des réponses des gouvernements, mais de continuer, comme elle l'a fait jusqu'ici dans le paragraphe introductif du chapitre de son rapport qui a trait aux communications, à indiquer dans son rapport au Conseil économique et social que la liste et les réponses ont été distribuées par le Secrétaire général et reçues par les membres de la Commission.

## X. — PROGRAMME DE TRAVAIL ET PRIORITÉS

262. A sa 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la révision des programmes et des priorités (E/CN.4/783) et d'une évaluation du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la condition de la femme (E/CN.4/787), établie par le Secrétaire général conformément aux résolutions 665 C (XXIV) et 694 D (XXVI) du Conseil économique et social.

263. Le Président, appuyé par le représentant de la France, a rappelé la résolution 2/9 du Conseil, du 21 juin 1946, relative à la création de comités locaux des droits de l'homme, et a proposé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission.

264. Le représentant de la France a proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session une

question intitulée : « Amélioration de la condition des personnes atteintes de lèpre », en appelant l'attention sur l'étude que l'Organisation mondiale de la santé a consacrée à cette question<sup>47</sup> ainsi que sur plusieurs réunions sur la situation des personnes atteintes de lèpre, qui se sont tenues en 1958 sous les auspices de cette organisation.

265. L'idée a été émise que l'on pourrait faire jouer les dispositions du règlement intérieur aux termes desquelles tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la Commission et le Secrétaire général, notamment, ont la faculté de proposer l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la Commission en temps opportun avant l'ouverture d'une session.

<sup>47</sup> Organisation mondiale de la santé, *Série de rapports techniques*, 1953, n° 71.

## XI. — CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

266. A sa 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur le contrôle et la limitation de la documentation (E/CN.4/784). La Commission a approuvé, sans opposition, une proposition figurant dans cette note, tendant à supprimer de l'*Annuaire des droits de l'homme* les références mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 683 D I (XXVI) du Conseil, qui ont trait à la documentation concernant l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et a décidé de recommander cette proposition au Conseil. La Commission considère que cette modification permettrait d'utiliser au maximum le volume limité de l'*Annuaire* pour présenter une documentation qui ne figure pas dans d'autres publications des Nations Unies.

## XII. — LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

267. A la 641<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1959, le représentant de l'Irak a proposé qu'en 1960 la Commission tienne sa session à Genève. La Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

### 16 (XV). LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

*La Commission des droits de l'homme*

*Recommande* au Conseil économique et social de décider que la seizième session de la Commission des droits de l'homme se tiendra à Genève.

## XIII. — ADOPTION DU RAPPORT

268. A sa 642<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1959, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa quinzième session (E/CN.4/L.534 et Add. 1 à 6). Chaque chapitre ainsi que l'ensemble du rapport ont été adoptés à l'unanimité.

## XIV. — PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL <sup>48</sup>

### I

### A

#### Liberté de l'information <sup>49</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 1189 B (XII) et 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1957 et 12 décembre 1958, et la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, ainsi que le désir exprimé à l'Organisation des Nations Unies d'assurer une plus grande liberté de l'information, en particulier dans les pays sous-développés,

*Prenant note* des recommandations de la Commission des droits de l'homme relatives à la liberté de l'information,

1. *Prend note avec satisfaction* des suggestions figurant au paragraphe 9 et des conclusions formulées au paragraphe 12 du rapport du Comité de la liberté de l'information<sup>50</sup> au sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les autres institutions spécialisées intéressées, les gouvernements des États membres et les organisations qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'information, d'entreprendre, dans le cadre de son programme, une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans ce domaine, en tenant compte des conclusions et suggestions relatives au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés que le Comité de la liberté de l'information a formulées dans son rapport et de la

<sup>48</sup> Les projets de résolution I et II ont été présentés au Conseil économique et social lors de sa vingt-septième session, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1046<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 1958. Voir également la note 3.

<sup>49</sup> Voir par. 49 et annexe II, A; voir également la note 3.

<sup>50</sup> E/CN.4/762.

résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, et de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour l'été de 1961, afin de permettre au Conseil de procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre du programme envisagé par cette résolution, notamment en ce qui concerne le recours aux services d'experts, l'octroi de bourses, l'organisation de cycles d'études et la fourniture de matériel et d'installations diverses;

## B

1. *Note avec satisfaction* la décision prise par la Commission des droits de l'homme de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faciliter à la Commission l'étude suivie de cette question en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information, fondé sur la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles;

b) De préparer, en collaboration avec les gouvernements des États Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales, un rapport de fond qui devra être soumis au Conseil en 1961 et qui portera sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment :

i) Sur les sources d'information auxquelles les peuples ont accès;

ii) Sur la mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et sont informés de leur œuvre pour la paix;

iii) Sur l'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays.

## II

### Liberté de l'information<sup>51</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'existence de tarifs différents et généralement élevés pour les dépêches de presse internatio-

<sup>51</sup> Voir par. 51 et note 3.

nales constitue un obstacle sérieux au libre courant d'informations exactes et non déformées et au progrès de la compréhension internationale,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes pour réduire les tarifs des dépêches de presse internationales,

*Exprime l'espoir* que ces efforts seront poursuivis et qu'en particulier la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, qui doit se tenir en octobre 1959, conclura des accords en vue de l'entrée en vigueur de tarifs réduits pour les dépêches de presse internationales.

## III

### Rapports périodiques sur les droits de l'homme<sup>52</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les suggestions présentées par le Secrétaire général<sup>53</sup> sont de nature à aider les gouvernements dans la préparation et la présentation des rapports triennaux sur les droits de l'homme,

*Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de tenir le plus grand compte de ces suggestions lors de la rédaction de leurs rapports triennaux sur les droits de l'homme.

## IV

### Communications concernant les droits de l'homme<sup>54</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa première session<sup>55</sup>, relatif aux communications, et le chapitre IX du rapport de la Commission sur sa quinzième session<sup>56</sup>,

1. *Approuve* la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs des dites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la

<sup>52</sup> Voir par. 103.

<sup>53</sup> E/CN.4/776, annexe.

<sup>54</sup> Voir par. 256.

<sup>55</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément n° 3.*

<sup>56</sup> *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8.*

teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans le cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leur nom ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leur nom;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution; le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme<sup>57</sup>;

e) De fournir à chaque État Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet État ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa b ci-dessus;

f) De demander aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications portées à leur attention en vertu de l'alinéa e s'ils désirent que leurs réponses

<sup>57</sup> Texte contenant les amendements recommandés par la Commission; voir par. 256 ci-dessus.

soient présentées à la Commission sous forme résumée ou dans leur texte intégral<sup>58</sup>;

3. *Décide* d'accorder aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution<sup>59</sup>;

4. *Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste des communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

## V

### Rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session)

#### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session)<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> Extrait du dispositif de la résolution 192 A (VIII) du Conseil, avec de légères modifications de forme.

<sup>59</sup> Extrait du dispositif de la résolution 116 A (VI) du Conseil, avec de légères modifications de forme.

<sup>60</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 8 (E/3229)*.

## ANNEXES

### Annexe I

#### Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa quinzième session

DOCUMENTS A DISTRIBUTION GÉNÉRALE		<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>
<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>		
E/3224	Rapport spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de l'information présenté au Conseil économique et social à sa vingt-septième session.	E/CN.4/776/Add.2	Observations de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
E/CN.4/512	Mémoire du Secrétaire général relatif au projet de déclaration des droits de l'enfant.	E/CN.4/777 et Add.1 et Add.1/Corr.1	Note du Secrétaire général relative à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.
E/CN.4/757 et Add.1 à 7, et Add.1/Corr.1	Résumé préparé par le Secrétaire général sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme.	E/CN.4/778	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session.
E/CN.4/758 et Add.1 à 3, et Add.2/Corr.1	Rapports des institutions spécialisées sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme.	E/CN.4/779 et Add.1	Rapport sur l'état des travaux du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
E/CN.4/760 et Corr.1 et Add.1 à 7,	Note du Secrétaire général relative à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.	E/CN.4/780 et Add.1 et 2	Observations des gouvernements sur le projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/762	Rapport du Comité de la liberté de l'information.	E/CN.4/781 et Add.1 et 2	Observations des gouvernements sur le droit d'asile.
E/CN.4/770	Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission des droits de l'homme.	E/CN.4/782 E/CN.4/783	Rapport du Comité des communications. Note du Secrétaire général relative à la révision des programmes et des priorités.
E/CN.4/771 et Add.1 à 5	Observations de gouvernements sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/762).	E/CN.4/784	Note du Secrétaire général relative au contrôle et à la limitation de la documentation.
E/CN.4/772 et Add.1	Observations d'institutions spécialisées sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/762).	E/CN.4/785	Observations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile déposé par la France.
E/CN.4/773	Résumé des observations d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/762).	E/CN.4/786 et Add.1 à 7	Note du Secrétaire général relative à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/774	Mesures prises par l'Assemblée générale à sa treizième session sur la liberté de l'information.	E/CN.4/787	Évaluation du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la condition de la femme.
E/CN.4/775 et Add.1	Rapport du Secrétaire général relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.	E/CN.4/788 et Add.1 à 4	Note du Secrétaire général relative à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/776 et Add.1	Mémoire du Secrétaire général relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.	E/CN.4/789	Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social (quinzième session).

<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>	<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>
E/CN.4/CR.28	Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1 <sup>er</sup> janvier 1958 au 31 décembre 1958.	E/CN.4/L.522	: note du Secrétaire général.
E/CN.4/SR.610 à 642	Comptes rendus analytiques des séances de la quinzième session de la Commission.	E/CN.4/L.523	Iran et Philippines : amendement au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
		E/CN.4/L.524	France : amendements au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
		E/CN.4/L.525	Israël : amendements au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITÉE		E/CN.4/L.526	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements et amendements révisés au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.511 et E/CN.4/L.511/Rev.1	Ceylan, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Italie, Mexique et Philippines : projet de résolution relatif à la liberté de l'information.	et Add.1. et 2, et Add.1/Rev.1	
E/CN.4/L.511/Add.1	Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.511 : note du Secrétaire général.	E/CN.4/L.527	Pologne : amendements et amendements révisés au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.512	Ceylan, Inde, Irak et Iran : projet de résolution relatif à la liberté de l'information.	et Add.1 et 2	
E/CN.4/L.512/Rev.1	Ceylan, Inde, Irak, Iran et Pologne : projet de résolution révisé relatif à la liberté de l'information.	E/CN.4/L.528	Italie : amendement au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.513	France : amendements au document E/CN.4/L.511.	E/CN.4/L.529	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.514	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au document E/CN.4/L.511.	E/CN.4/L.530	États-Unis d'Amérique : amendements au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.514/Rev.1	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements révisés au document E/CN.4/L.511/Rev.1.	E/CN.4/L.531	Philippines : amendements au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.515	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document E/CN.4/L.511/Rev.1.	E/CN.4/L.532	Résolution relative à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 629 <sup>e</sup> séance, le 31 mars 1959.
E/CN.4/L.516	Projet de rapport spécial de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur le point 3 de l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission (Liberté de l'information).	E/CN.4/L.533	Inde : amendement au projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.517	France : projet de déclaration révisé relatif au droit d'asile.	E/CN.4/L.534	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session.
E/CN.4/L.518	Irak : amendement au document E/CN.4/L.517.	et Add.1 à 6	
E/CN.4/L.519	France : projet de résolution relatif au droit d'asile.	E/CN.4/L.535	France et Israël : amendement révisé au principe 6 (antérieurement principe 4) du projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.520	Résolution relative au droit d'asile adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 62 <sup>e</sup> séance, le 25 mars 1959.	E/CN.4/L.536	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document E/CN.4/L.529.
E/CN.4/L.521	France : projet de résolution relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.	E/CN.4/L.537	Inde, Irak et Iran : amendement au principe 7 (antérieurement principe 5) du projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.522	Inde : projet de résolution relatif à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.	E/CN.4/L.538	Chine : amendement au principe 7 (antérieurement principe 5) du projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.522/Add.1	Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document	E/CN.4/L.539 et E/CN.4/L.539/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au document E/CN.4/L.537.
		E/CN.4/L.540	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement au document E/CN.4/L.537.

E/CN.4/L.541	République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution relatif au chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/778).
E/CN.4/L.542	Inde, Liban et Mexique : amendement à l'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.530, par. 3) au principe 11 (antérieurement principe 8) du projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.543	Inde, Liban et Mexique : amendement au principe 11 (antérieurement principe 8) du projet de déclaration des droits de l'enfant (E/CN.4/512).
E/CN.4/L.544 et E/CN.4/L.544/Rev.1	Argentine, Inde et Philippines : projet de résolution relatif au projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/L.545	Texte du projet de déclaration des droits de l'enfant adopté par la Commission des droits de l'homme de sa 626 <sup>e</sup> à sa 638 <sup>e</sup> séance.
E/CN.4/L.546	Inde et Irak : projet de résolution relatif au chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/778).

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

E/CN.4/NGO/83	Exposé transmis par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
E/CN.4/NGO/84	Communication de l'Union internationale de protection de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur le projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/NGO/85	Communication de la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur le projet de déclaration des droits de l'enfant.
E/CN.4/NGO/86	Communication de la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des communications relatives aux droits de l'homme.

## Annexe II

### Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session

#### A. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

##### *Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.511 : note du Secrétaire général <sup>a</sup>*

1. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution, le Secrétaire général serait prié « de faciliter à la Commission l'étude suivie de (la liberté de l'information) en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information... fondé sur la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles ». Le Secrétaire général suppose que ces rapports annuels se borneraient à exposer les faits nouveaux d'ordre juridique et qu'ils se fonderaient sur des documents officiels émanant des gouvernements. Si, toutefois, l'expression « faits nouveaux » s'applique aussi à des faits n'ayant pas un caractère juridique et si, par les mots « tous les autres éléments d'information », il faut entendre également des renseignements non vérifiés émanant de sources privées et d'autres sources non gouvernementales, le Secrétaire général est d'avis, comme il l'a déclaré, en 1954, à la 788<sup>e</sup> séance du Conseil économique et social, que cette tâche ne devrait pas être confiée au Secrétariat.

2. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution, le Secrétaire général serait également prié de préparer, en collaboration non seulement avec les gouvernements des États Membres et avec les institutions spécialisées, mais encore avec des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et même avec des organisations professionnelles, tant nationales qu'internationales, n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, un rapport de fond sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information. Le rapport porterait sur les sources d'information auxquelles les peuples ont accès, la mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, et l'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations vers les pays sous-développés et à partir de ces pays. Les termes mêmes du projet de résolution indiquent sans aucun doute possible que le Secrétaire général serait prié de préparer un rapport qui ferait appel pour une très large part à des sources non officielles et à des renseignements non vérifiés provenant d'organisations privées. Il serait difficile au Secrétaire général de s'abstenir de tout jugement sur cette documentation. De fait, le choix des renseignements à inclure dans le rapport impliquerait à lui seul un jugement. C'est pourquoi le Secrétaire général estime que cette tâche ne devrait pas être confiée au Secrétariat.

3. On se souviendra que, à l'occasion de la réorganisation du Secrétariat en 1953-1954, la section spéciale de la liberté de l'information qui faisait alors partie de la Division des droits de l'homme a été supprimée. Cette mesure se justifiait à l'époque du fait que l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

<sup>a</sup> Cette note a été distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.511/Add.1. Voir par. 26 et 40; chap. XIV, projet de résolution I; et note 3.

s'était considérablement ralentie. Mais il en résulte que le Secrétaire général ne saurait, avec les effectifs actuels, faire exécuter les travaux envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution et, moins encore, les travaux envisagés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du même texte. Pour pouvoir donner suite à ces demandes, il faudrait accroître les effectifs de la Division des droits de l'homme de la manière suivante :

*a*) Personnel permanent : un administrateur (administrateur hors classe, P5) et une secrétaire (agent de 3<sup>e</sup> classe, G3);

*b*) Personnel temporaire jusqu'à 1961 inclusivement : un administrateur (administrateur de 2<sup>e</sup> classe, P3).

Le coût de ce personnel supplémentaire, y compris les dépenses communes de personnel, serait approximativement de 31.500 dollars pour 1960 et pour 1961, et de 21.000 dollars environ pour les années suivantes.

4. Les frais de traduction et de dactylographie seraient d'environ 2.000 dollars pour les deux rapports (à supposer que ceux-ci ne soient publiés que dans les langues de travail); à ce chiffre s'ajoute-

raient les frais d'impression pour la publication dans la série des documents officiels, du rapport prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la partie B du projet de résolution. Le Secrétaire général tiendrait compte de toutes ces dépenses en présentant les demandes de crédits nécessaires.

**B. — COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS <sup>b</sup>**

L'addition proposée de deux nouveaux membres entraînerait des frais supplémentaires s'élevant à environ 3.100 dollars pour chaque session de la Sous-Commission. Les frais supplémentaires pour chaque nouveau membre seraient en moyenne de l'ordre de 1.550 dollars, les frais de transport étant en moyenne de 1.000 dollars pour chaque session de la Sous-Commission.

---

<sup>b</sup> Voir par. 240.

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
VIII. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS . . .	198-245	26
Étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement . . . . .	200-208	26
Résolution 6 (XV) du 31 mars 1959 . . . . .	208	27
Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa onzième session . . . . .	209-230	28
Résolution 7 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	214	28
Résolution 8 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	221	29
Résolution 9 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	227	30
Résolution 10 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	230	30
Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimina- toires et de la protection des minorités . . . . .	231-242	30
Résolution 11 (XV) du 31 mars 1959 . . . . .	240	31
Deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination . . . . .	243-245	31
Résolution 12 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	245	32
IX. — COMMUNICATIONS . . . . .	246-261	32
Listes de communications et réponses des gouvernements . . . . .	247	32
Rapport du Comité des communications . . . . .	248-261	32
Résolution 13 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	256	33
Résolution 14 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	258	34
Résolution 15 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	260	34
X. — PROGRAMME DE TRAVAIL ET PRIORITÉS . . . . .	262-265	34
XI. — CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION . . . . .	266	35
XII. — LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION . . . . .	267	35
Résolution 16 (XV) du 8 avril 1959 . . . . .	267	35
XIII. — ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	268	35
XIV. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
I. — Liberté de l'information . . . . .		35
II. — Liberté de l'information . . . . .		36
III. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme . . . . .		36
IV. — Communications concernant les droits de l'homme . . . . .		36
V. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session) . . . . .		37

### ANNEXES

<i>Annexe I.</i> — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa quinzième session . . . . .	38
<i>Annexe II.</i> — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session	
A. — Liberté de l'information . . . . .	40
B. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	41

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**  
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.  
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.  
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**  
H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney; 90 Queen St., Melbourne.  
Melbourne University Press, 369/71 Lansdale Street, Melbourne C.1.
- AUTRICHE**  
Gezold & Co., Graben 31, Wien, 1.  
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BIRMANIE**  
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- BOLIVIE**  
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**  
Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
- CEYLAN**  
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**  
Editorial del pacífico, Ahumada 57, Santiago.  
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**  
Librería Buchholz, Bogotá.  
Librería América, Medellín.  
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COREE**  
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Changno, Seoul.
- COSTA-RICA**  
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- EQUATEUR**  
Librería Científica, Guayaquil et Quito.
- ESPAGNE**  
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.  
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**  
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
- FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GHANA**  
University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.
- GRECE**  
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**  
Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**  
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**  
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.  
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.  
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**  
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**  
"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**  
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALIE**  
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.
- JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**  
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**  
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**  
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.  
Publishers United, Ltd., Lahore.  
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**  
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**  
Agenda de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**  
Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**  
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Caïra.  
Librairie Universelle, Damas.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**  
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**  
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tak, Bangkok.
- TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**  
Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plachtchad, Moskva.
- UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.
- VIET-NAM**  
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.
- YOUgoslavIE**  
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.  
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.  
Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).